

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42^e SÉANCE

Séance du mardi 13 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant la loi du 20 janvier 1919 sur les marchandises d'origine ou de provenance étrangère. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 216.

3. — Lettre de M. le ministre de l'intérieur appelant le Sénat à procéder à la nomination de deux membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.

Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts priant le Sénat de procéder à l'élection de deux membres de la commission prévue à l'article 12 de la loi sur la réparation des dommages de guerre.

Fixation ultérieure de la date de ces élections.

4. — Renvoi à la commission des douanes du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, précédemment renvoyé aux bureaux, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement serait autorisé à négocier les conventions de commerce.

5. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, portant modification des articles 11, 16 et 23 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. — Renvoi à la commission, nommée le 19 janvier 1912, relative à l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. — N° 217.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60.000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. — Renvoi à la commission des finances. — N° 218.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux. — Renvoi à la commission des finances. — N° 219.

6. — Tirage au sort des bureaux.

7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires :

Adoption successive des quatre articles.

Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

8. — 1^{re} délibération : sur 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 5, 6 et 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes ; 3^o le projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes, et suppression de l'article 63 de la même loi ; 4^o la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars

1907 sur les conseils de prud'hommes ; 5^o le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes ; 6^o le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25, et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes ; 7^o la proposition de loi de M. Cachet, portant modification des articles 14 et 24 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Paul Strauss, rapporteur.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} (remplacement de l'article 5 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 2 (remplacement de l'article 6 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 3 (remplacement de l'article 8 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 4 (remplacement de l'article 10 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 5 (remplacement de l'article 11 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 6 (remplacement de l'article 12 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 7 (remplacement de l'article 14 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 8 (modification à l'article 15 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 9 (remplacement de l'article 17 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 10 (remplacement de l'article 18 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 11 (modification de l'article 21 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 12 (remplacement de l'article 23 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 13 (remplacement de l'article 24 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 14 (remplacement de l'article 25 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 15 (remplacement de l'article 29 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 16 (remplacement de l'article 32 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 17 (remplacement de l'article 33 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 18 (remplacement de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907) :

Observations : M. Henry Chéron.

Amendement de M. Henry Chéron : MM. Paul Strauss, rapporteur ; Henry Chéron, Milliès-Lacroix, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; Klotz, ministre des finances.

Adoption de la première partie de l'article.

Adoption de l'amendement de M. Henry Chéron.

Adoption de l'ensemble de l'article 18 modifié.

Art. 19 (suppression de l'article 63 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 20 (remplacement de l'article 71 de la loi du 27 mars 1907). — Adoption.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 220.

10. — Suite de la discussion des interpellations : 1^o de M. Perchot, sur la politique financière du Gouvernement ; 2^o de M. Martinet, sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu :

MM. Gaudin de Villaine et Flaissières.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 15 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 24 avril 1919.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 8 mai 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 mai 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi modifiant la loi du 20 janvier 1919 sur les marchandises d'origine ou de provenance étrangère.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des douanes.

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — COMMUNICATION DE LETTRES DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur la communication suivante :

« Paris, le 9 mai 1919.

« Monsieur le président,

« L'article 5 de la loi du 14 mars 1919 a institué au ministère de l'intérieur une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la loi.

« Aux termes de cet article, la commission doit comprendre parmi ses membres deux sénateurs, élus par le Sénat.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien appeler la haute Assemblée à procéder aux dites nominations, et je vous serais obligé de me faire connaître le résultat des élections, dès qu'il sera intervenu.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

J'ai également reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts une lettre ainsi conçue :

« Palais-Royal, le 20 avril 1919.

« Monsieur le président,

« A la date du 3 mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous prier de vouloir bien faire procéder à l'élection, par le Sénat, des deux sénateurs qui doivent faire partie de la commission spéciale prévue à l'article 12

de la loi sur la réparation des dommages de guerre.

« Je vous serais très obligé de me faire connaître d'urgence les noms des deux délégués choisis par la haute Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

« L. LAFFERRE. »

S'il n'y a pas d'opposition, messieurs, le Sénat sera appelé, dans sa prochaine séance, à fixer la date à laquelle il sera procédé aux élections susvisées. (Assentiment.)

4. — RENVOI A LA COMMISSION DES DOUANES D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS DE COMMERCE

M. le président. Dans sa séance du 24 avril, le Sénat avait renvoyé aux bureaux le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement serait autorisé à négocier les conventions de commerce.

M. le président de la commission des douanes m'a fait connaître qu'il demandait que l'examen de ce projet de loi fût confié à la commission des douanes.

Je consulte le Sénat.

(Le renvoi à la commission des douanes est ordonné.)

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 11, 16 et 23 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission, nommée le 19 janvier 1912, relative à l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat : 1° au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion ; 2° au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

6. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. Il est procédé à cette opération.

7. — PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX RUINES DES RÉGIONS DÉVASTÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition

de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je donne lecture des articles de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}. — Une commission, dont les membres seront nommés par le ministre de la guerre et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, désignera les ruines les plus propres à fixer le souvenir des crimes commis par les Allemands et qui seront érigées en lieu de pèlerinage pour la jeunesse de nos écoles. »

Personne ne demande la parole sur cet article ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un musée, composé de croquis, photographies ou gravures, se rapportant à toute l'étendue des dévastations, ainsi que d'une collection d'œuvres d'art mutilées pouvant le mieux attester la barbarie de la tactique allemande, sera aménagé auprès de ces ruines pour que, dans un même endroit, soit réuni un ensemble complet des documents de guerre les plus instructifs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le recteur désignera annuellement, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, quatre élèves des établissements d'instruction publique de garçons et de filles, choisis sur une liste dressée par les directeurs de ces établissements, pour constituer des caravanes scolaires qui se rendront, sous la conduite de leurs maîtres, aux lieux désignés à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi feront l'objet d'une disposition spéciale de la loi de finances. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une deuxième délibération.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 5, 6 et 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes ; 3° le projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes, et suppression de l'article 63 de la même loi ; 4° la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907, sur les conseils de prud'hommes ; 5° le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes ; 6° le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25 et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes ; 7° la proposition de loi de M. Cachet, portant modification des articles 14 et 24 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décète :

« Art. 1^{er}. — M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 5, 6 et 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes ; 3° du projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes, et suppression de l'article 63 de la même loi ; 4° de la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 5° du projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes ; 6° du projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25, et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes ; 7° de la proposition de loi de M. Cachet, portant modification des articles 14 et 24 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 mai 1919.

« R. POINCARÉ

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,*

« COLLIARD. »

M. Paul Strauss, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, douze ans se sont écoulés depuis le vote de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes : cette loi, qui avait été le résultat très heureux et très opportun d'une transaction, non seulement entre contradicteurs antérieurement divisés dans le Sénat, mais encore entre les deux Assemblées, a porté ses fruits. Je rappelle très brièvement que cette véritable codification de 1907 a eu, en effet, pour résultat la création de droit des conseils de prud'hommes, l'extension de la juridiction prudhomale, aux ouvriers des mines, aux employés de commerce et d'industrie, aux employés de transports, l'autorisation de plaider donnée aux femmes et aux mineurs, la réduction du temps d'exercice de la profession et de la résidence, la non-publicité des séances du bureau de conciliation, l'électorat des femmes auxquelles la loi de 1908 a conféré, plus tard l'éligibilité, la répression du mandat impératif, les dépenses rendues

obligatoires, l'assistance judiciaire, une nouvelle composition du bureau de jugement et, enfin, le rôle de départiteur attribué au juge de paix.

Ceux d'entre vous qui ont pris part aux débats antérieurs se sont applaudis de l'entente qui a fini par se réaliser entre nous. Qui ne se souvient des âpres controverses qui se sont élevées dans cette enceinte en 1899, en 1901, en 1903, en 1904 et qui ont expiré en 1906 lorsqu'est intervenue notre entente avec plusieurs de nos honorables collègues, M. Cordelet, M. Savary, et d'autres encore, sur le texte transactionnel qui a constitué la charte prud'homale de 1907 ? Il n'est personne aujourd'hui qui ne s'applaudisse d'avoir ouvert les portes du prétoire prud'homal à deux millions de travailleurs : ouvriers mineurs, employés de commerce, employés de chemins de fer, etc. Aucun abus n'en est résulté : aucune conséquence fâcheuse n'a pu être constatée du fait de cette extension si longtemps désirée et si légitime.

Je pourrais invoquer le témoignage des différents gardes des sceaux d'avant la guerre.

Quelques-uns d'entre eux ont pris part à des réunions fraternelles de la section du commerce de la Seine : MM. Aristide Briand, Louis Barthou, notre regretté collègue Théodore Girard, M. Antony Ratier, M. Bienvenu-Martin, si je ne me trompe, ont saisi sur le fait la cordialité des rapports qui existaient entre les deux éléments, patronal et employé, de cette section parisienne du commerce.

Au-dessus de tout, d'ailleurs, parlent les faits : les statistiques d'avant guerre, les seules que nous puissions aujourd'hui invoquer pour la France entière, sont démonstratives. En 1912, nous pouvions affirmer que sur cent affaires déferées à la juridiction prud'homale, pour la section du commerce de la Seine, quatre-vingts étaient conciliées, avec une dépense de quinze centimes pour chaque affaire.

Personne ne contredira l'efficacité bienfaisante de cette extension de la juridiction prud'homale ; et tous se réjouiront avec moi de l'entente grandissante qui n'a cessé de se manifester dans toutes les assemblées prud'homales de l'industrie et du commerce, entre les deux éléments qui y participent.

La preuve que cette entente est heureusement efficace, c'est que, dans le cas de partage des voix, lorsque les deux parties ne sont pas d'accord, l'intervention du juge de paix est extrêmement rare : elle est à proprement parler exceptionnelle.

En consultant le plus récent document paru, le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pour l'année 1913, on constate qu'au cours de cette année pour la France entière — y compris l'Algérie — au regard de 76,912 affaires dont les bureaux de conciliation avaient été saisis il n'y a eu que 231 affaires soumises aux bureaux de jugement dans lesquelles le juge de paix ait eu à intervenir. Cette simple constatation suffit à donner la mesure de l'esprit d'équité et d'accord parfait dont sont animés les conseils de prud'hommes de France.

Toutefois, et malgré ces excellents résultats qu'il est si agréable d'enregistrer, ainsi qu'il était facile de s'y attendre, la loi de 1907, qui a été le résultat d'une transaction, était loin d'être parfaite. Elle avait besoin d'être mise au point. Dans les années qui ont suivi sa promulgation, la Chambre votait plusieurs dispositions d'importance inégale, la plupart réglant des détails de procédure électorale.

Le Gouvernement a, de son côté, déposé sur le bureau du Sénat divers projets de loi ; de plus, je suis l'auteur d'une proposi-

tion qui a pour objet de remédier à quelques-unes des déficiences les plus flagrantes du régime prud'homal actuel.

Tout d'abord, le point qui, depuis de longues années, a appelé l'attention du réformateur est celui du temps d'exercice de la profession. La Chambre, d'accord avec le Gouvernement de l'époque, a voté une disposition conférant l'électorat à d'anciens électeurs ayant quitté la profession. Elle l'a fait surtout pour ne pas dépouiller de l'éligibilité des hommes ayant fait leurs preuves dans l'exercice du mandat prud'homal ou dans l'accomplissement d'un mandat syndical, bien qu'ils aient quitté depuis plus de cinq ans cette profession. Nous n'avons pas cru qu'il convint de porter atteinte aux règles de droit commun en ce qui concerne l'électorat. Les électeurs des conseils de prud'hommes doivent tous être justiciables de ces assemblées : mais, en revanche, nous ne voyons que des avantages et aucun inconvénient à admettre au bénéfice de l'éligibilité tous ceux qui, ayant quitté leur profession depuis un certain nombre d'années, pourvu qu'ils soient inscrits sur les listes électorales politiques et qu'ils résident depuis trois ans dans le ressort du conseil, sont en état de rendre des services comme conseillers prud'hommes. C'est aux électeurs à manifester leur confiance, à discerner les compétences parmi ceux qui bruignent leurs suffrages, sans qu'aucune entrave soit apportée à leur libre choix. Nous avons l'espérance qu'ils ne se tromperont pas et qu'ils accorderont leurs suffrages à ceux qui s'en montreront dignes par leurs aptitudes et par leur expérience.

Il est quelques-unes des améliorations de fond ou des modifications de forme apportées à la loi de 1907 sur lesquelles je me bornerai, le cas échéant, à fournir des explications au cours de l'examen des articles. Au surplus, mon rapport est, à ce point de vue, aussi complet que possible. Je n'ai laissé passer aucune de ces modifications ou améliorations sans la motiver ou l'expliquer ; le plus souvent, d'ailleurs, il y a eu accord avec l'unanimité des intéressés.

Il n'en a pas été cependant ainsi pour quelques-unes des modifications sur lesquelles le Sénat est appelé à se prononcer. Qu'il s'agisse des membres du conseil d'administration ou de l'élection dans plusieurs catégories ou sections, je crois, néanmoins, que la cause est gagnée d'avance, et je me réserve, si quelque objection est formulée, d'y répondre, au cours de l'examen des articles.

Il me paraît nécessaire de m'expliquer d'avance et amplement sur des articles concernant l'extension de la compétence des sections du commerce des conseils de prud'hommes, pour les différends entre les employés et leurs patrons. Nous avons admis, en 1907, au prix de cette entente — dont je ne cesserai de m'applaudir — une limitation de la compétence à mille francs. Elle était, à coup sûr, injustifiée dans son principe. Les conseils de prud'hommes, pour les ouvriers de l'industrie, sont compétents, quel que soit le chiffre de la demande. Il n'y a aucun motif d'écarter du prétoire les litiges d'ordre professionnel qui intéressent les employés, parce que le montant de la somme réclamée dépasse 1,000 fr.

Nous vous proposons d'abolir cette distinction. Toutefois, nous considérons que les demandeurs pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, à partir d'un litige portant sur 2,000 fr. en capital, réclamer la juridiction de droit commun, soit le tribunal civil, soit le tribunal d'appel. Nous avons le ferme espoir que le Sénat nous suivra dans cette voie et, d'avance, à titre de jalon, sans que j'appelle le Sénat dès

aujourd'hui à se prononcer, je dois vous faire connaître que, dans tous les conseils de prud'hommes de France, s'inaugure une propagande, qui n'a pas encore donné son plein développement, en faveur d'une extension de la compétence en dernier ressort.

C'est là une matière tout à fait étrangère à celle que je traite en ce moment. Je ne l'aborde que d'une façon épisodique, subsidiaire et prémonitoire.

C'est ainsi que la section du commerce du conseil des prud'hommes de Paris, dans sa séance du 12 mai, c'est-à-dire hier, a pris la délibération suivante :

« L'assemblée générale de la section du commerce du conseil de prud'hommes de Paris, dans sa séance du 12 mai 1919 et après en avoir délibéré ;

« Considérant que le projet de loi à l'étude à la commission du Sénat accordera aux sections commerciales la compétence sans limite de toutes les demandes relatives au contrat de louage ;

« Considérant que les conditions de la vie actuelle auront pour résultat une augmentation importante des salaires ;

« Considérant que le salaire des employés est réglé au mois et qu'ainsi les demandes introduites devant le conseil sont et seront d'un chiffre relativement élevé ;

« Considérant que les demandes dont le conseil est saisi ont le caractère alimentaire,

« Emet le vœu que la compétence en dernier ressort soit portée à 1,000 fr. »

Je le répète, le Sénat n'est pas appelé aujourd'hui à se prononcer sur cette revendication qui lui sera soumise d'une manière distincte le jour où le Gouvernement d'une part, les Assemblées de l'autre, seront saisis de vœux à cet effet, tant pour les ouvriers que pour les employés. Nous sommes en ce moment sur le terrain de la recevabilité des litiges devant les sections commerciales des conseils de prud'hommes.

En 1907, d'accord avec tous les membres de cette Assemblée — MM. Cordelet et Savary étaient avec moi comme M. Théodore Girard — nous avons essayé de remédier à l'abus de la demande reconventionnelle. Nous avions l'espoir d'y parvenir avec la solution qui avait été adoptée alors et que je vous rappelle d'un mot en lisant le texte même de l'article 33 :

« Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

« Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du conseil en dernier ressort, il statuera à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à 1,000 fr. »

Ces dispositions n'ont pas suffi. Il est aujourd'hui indispensable de recourir à des moyens plus énergiques et plus efficaces. Sur la demande reconventionnelle légitime, aucune observation ne peut s'élever. Il va de soi que nul d'entre nous ne cherche à restreindre le droit des demandeurs ou des défendeurs qui doivent avoir,

en l'occurrence, leur plénitude d'action. Mais, si les demandes reconventionnelles ne sont introduites que comme artifice de procédure, comme moyen dilatoire, elles ne sont plus tolérables : elles constituent un abus contre lequel s'élève avec force la protestation des travailleurs du commerce et de l'industrie. L'abus auquel le législateur — que j'avais l'honneur de représenter au Sénat, comme rapporteur, à cette époque comme aujourd'hui — avait l'intention de porter remède, subsiste avec la même acuité, avec la même âpreté.

Sur 2,035 jugements susceptibles d'appel, en 1910, 778 étaient fondés sur une demande reconventionnelle.

En 1913, sur 1,685 jugements susceptibles d'appel, 1,288 prenaient leur source dans une demande reconventionnelle. Je rappelle au Sénat qu'en 1906, lors de la discussion qui s'est poursuivie devant la Haute Assemblée, le commissaire du Gouvernement qui assistait le garde des sceaux, M. Le Cherbonnier, avait affirmé que sur un chiffre de 703 jugements d'appel pour demandes reconventionnelles, trois seulement à cette époque avaient été reconnues fondées !

C'est un abus intolérable et je viens de puiser dans les statistiques récentes de la section du commerce du tribunal de prud'hommes de la Seine un renseignement très suggestif que je livre à la méditation de M. le garde des sceaux et du commissaire du Gouvernement, M. Picquenard.

Contrairement à ce qui se produisait en temps de paix, en régime normal, les demandes reconventionnelles pendant la guerre ont décréu. C'est ainsi qu'en 1918, pour cette section du commerce qui a tant d'activité et qui peut être donnée comme modèle, sur 256 jugements susceptibles d'appel, il n'y en avait plus que 68 pour demandes reconventionnelles, soit 27 p. 100, alors que, pour la France entière, en 1910, il y en avait 38 p. 100 et en 1913, 76 p. 100. La moyenne s'est donc sensiblement abaissée. La raison m'en a été donnée par des conseillers prud'hommes, patrons et employés, et par le secrétaire de la section, M. Cavallé; c'est que les agents d'affaires avaient vu leur personnel réduit du fait de la guerre et que, dans ces conditions, les patrons, qui, personnellement, sont toujours de bonne foi, qui n'ont pas d'arrière-pensée, mais qui se laissent parfois influencer par des conseils intéressés, n'ont pas recouru à ce moyen dilatoire en vue de se soustraire à la juridiction du conseil des prud'hommes. Il n'y a qu'un moyen, et il est rationnel : c'est de tarir à sa source la demande reconventionnelle, illicite, abusive, celle qui a pour objet le dessaisissement de la juridiction prud'homale ; ce moyen, c'est de statuer sans appel, en cas de défaut du défendeur si, seules, les demandes reconventionnelles dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de ces demandes.

La non-comparution des parties est d'autant moins excusable que celles-ci peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé, ou par un patron exerçant la même profession. De plus, les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur-gérant ou par un employé de leur établissement.

Les conseils de prud'hommes sont, comme on l'a dit — c'est M. le garde des sceaux qui, dans le compte rendu général de la justice en France, a employé l'expression — les juges de paix du commerce et de l'industrie ; plus ils concilient, plus ils s'acquièrent de titres à la reconnaissance et à la confiance de leurs justiciables. Nous ne pourrions faire disparaître, dans la plus large mesure, les demandes

reconventionnelles illicites, celles qui sont formées pour faire passer le litige du conseil des prud'hommes devant la juridiction d'appel du tribunal civil, que lorsque nous contraindrons celui qui voudra recourir par une demande reconventionnelle à ne pas faire défaut. Un double avantage en résultera, celui de supprimer un artifice de procédure, celui d'accroître le nombre des affaires conciliées.

Une dernière amélioration du projet consiste à élever, en cas de litige persistant, l'exécution provisoire qui porte sur le salaire.

La loi de 1907 dispose que les jugements susceptibles d'appel ne peuvent être déclarés exécutoires par provision que jusqu'à concurrence du quart de la somme et sans que ce quart puisse dépasser 100 fr.

Pour la part non contestée des salaires et appointements, nous stipulons que l'exécution provisoire, avec dispense de caution, pour les jugements susceptibles d'appel, peut porter jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, des trois quarts ou des deux tiers ; en ce qui concerne les autres sommes, jusqu'à concurrence d'un quart, sans que ce quart puisse dépasser 100 fr.

Rien n'est plus cruel, pour les ouvriers, les employés, les travailleurs du commerce et de l'industrie, que de se voir ainsi retardés dans leurs espérances de recouvrement de sommes dues, par une procédure souvent très longue et vexatoire.

Nous demandons que, dans ce cas, l'exécution provisoire puisse donner satisfaction à de légitimes demandes, qu'il n'y ait pas de souffrances imméritées et de mécontentement évitable par suite d'artifices de procédure.

Une dernière disposition a trait au renouvellement triennal des conseils de prud'hommes. Ceux-ci ne pourront recouvrer leur régime normal que dans de longs mois. Il faut tout d'abord, comme vous le savez, que les listes électorales politiques soient revisées et qu'ensuite les listes électorales prud'homales soient dressées. Nous prévoyons, dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, des élections complémentaires pour remplacer, hélas ! les disparus, ceux qui sont morts au champ d'honneur, ceux que la maladie a emportés au cours de ces longues années.

Mais pour les autres, ceux qui sont en possession, nous croyons prudent et désirable, au point de vue de l'intérêt public, de leur conférer une prolongation de mandat pour que les élections de la première moitié aient lieu en 1920 et celles de la seconde moitié en 1923. Les conseils de prud'hommes dont l'activité renaît — et tout en regrettant les litiges, nous sommes bien obligés de consulter les statistiques et de voir qu'elles ont fléchi pendant la guerre par suite de l'accalmie industrielle de la disparition d'un certain nombre de transactions commerciales — dans la période actuelle, des démobilisés, en très petit nombre, je l'espère, auront à revendiquer devant les conseils des prud'hommes la loyale exécution de la loi garantissant le contrat de travail, et je crois que leur nombre sera infime, car les patrons de tout ordre et de toute catégorie montrent la plus grande bonne volonté et le plus grand loyalisme dans l'application de la loi ; mais encore faut-il que ces conseils de prud'hommes, déjà amoindris par la disparition de quelques-uns de leurs membres, conservent la plénitude de leurs éléments de compétence et de technicité.

Nous sommes, messieurs, heureusement loin des débats irritants qui se sont déroulés jadis et qui mettaient en désaccord prolongé la Chambre et le Sénat. Nous avons procédé par étapes, avec autant de

mesure que de hardiesse. L'événement a prouvé la justesse et la légitimité de nos espérances. Nous vous demandons de parfaire notre œuvre, dans l'intérêt de la juridiction prud'homale dont vous appréciez tous la haute valeur, dont nous sommes unanimes à proclamer les grands services et qui, dans la vie économique, est un modeste, mais un efficace instrument de paix sociale. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} ;

« Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — A condition : 1^o d'être inscrit sur les listes électorales ; 2^o d'être âgé de vingt-cinq ans révolus au plus tard, le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire ; 3^o d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an :

« Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'ateliers de famille travaillant eux-mêmes ;

« Electeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

« Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers et employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque ; les présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières, que dans les diverses industries.

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Françaises, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. L'article 6 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. — Sont éligibles, à condition d'être inscrits sur les listes électorales politiques, de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgés de trente ans et de savoir lire et écrire : 1^o les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ; 2^o les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 8 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, le suppléant du juge de paix, le maire ou l'adjoint désigné par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 10 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé ou d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

« Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auquel ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

« Ces tableaux sont adressés au préfet qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

« Les listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles seront déposées à la mairie du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs de chaque commune sera déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement sera déposée au secrétariat de mairie de cet arrondissement. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

« Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

« En cas de création ou de réorganisation de conseil ou de section, il peut être procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'époque fixée par le premier paragraphe du présent article. Le point de départ de la période de vingt jours prévue par ledit paragraphe est fixé, dans ce cas, par un arrêté préfectoral. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 11 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

« Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

« Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de novembre.

« Si le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant l'époque fixée par l'article 14 pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 12 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

« Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

« Les élections se font toujours un di-

manche. Le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant.

« Pour les collèges divisés en plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chacune d'elles. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section de vote qui, en présence des présidents des autres bureaux, opère le recensement général des votes et proclame le résultat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 14 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Du 1^{er} au 8 janvier de l'année qui suit le renouvellement triennal et, pour les autres élections, dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. S'il n'existe pas un tribunal civil au siège du conseil, le juge de paix du canton invite les élus à se présenter à son audience et procède à leur réception dans les mêmes formes. Au cas où le siège du conseil comprend plusieurs justices de paix, le procureur général désigne le juge de paix chargé de procéder à la réception.

« Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de « garder le secret des délibérations. »

« Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi du 27 mars 1907 est ainsi modifié :

« Art. 15, § 1^{er}. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil, par suite d'annulation des premières élections, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre l'annulation et l'époque du prochain renouvellement triennal. Pour les autres vacances survenues par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il n'est procédé à des élections complémentaires que dans la première quinzaine du mois de novembre qui suit, à moins toutefois qu'une catégorie n'ait plus de représentants dans l'un de ses éléments ou que le conseil soit réduit aux trois quarts de ses membres. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 17 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes, réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent, parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. Si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

« Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour, il y a partage égal de voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil ou d'une nouvelle section. Si, au troisième tour de scrutin, il n'y a pas partage égal de voix, le président sera élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents.

« Il ne sera procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprendra un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués par le décret d'institution. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 13 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement.

« Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

« En cas de création ou à la suite d'un renouvellement intégral, le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier. Il en sera de même quand un élément n'aura pas été représenté dans le conseil ou la section pendant une ou plusieurs périodes triennales par application de l'article 16 de la présente loi.

« Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

« Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 13; elles doivent être faites dans la quinzaine.

« Si le président ou le vice-président élu a refusé de se faire installer, a donné sa démission ou a été déclaré démissionnaire par application de l'article 44 et si l'un de ces divers faits vient se reproduire au cours d'une même année, il ne sera pourvu à la vacance que lors du prochain renouvellement du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la loi du 27 mars 1907 est ainsi modifié :

« Art. 21, § 1^{er}. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; le règlement particulier de chaque section établit, à cet effet, un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron suivant un roulement établi par ledit règlement. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 23 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et deux ouvriers ou employés.

« A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

« Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

« Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bu-

reau de jugement présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses deux suppléants. Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

« Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

« Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

« En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

« Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

« Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 24 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Il est attaché à chaque conseil ou section de conseil un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Toutefois, dans les conseils comprenant plusieurs sections, chaque section pourra être pourvue d'un secrétaire et au besoin d'un secrétaire adjoint. Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

« Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

« Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêté préfectoral sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés par arrêté de préfet.

« Les secrétaires et secrétaires adjoints sont assimilés, pour les droits à la retraite, aux employés des préfectures. Ils seront admis à faire valoir leurs services antérieurs à la promulgation de la présente loi en effectuant rétroactivement, s'il y a lieu, les retenues qu'ils auraient dû subir.

« Les secrétaires et secrétaires adjoints ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par arrêté préfectoral pris sur une délibération motivée, signée des deux tiers au moins des prud'hommes réunis en une assemblée générale spéciale à laquelle l'intéressé sera convoqué pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 25 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes.

« Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

« Les professions du commerce, qu'elles soient classées en une ou plusieurs catégories, sont toujours réunies dans une section spéciale.

« Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'article 17, le président du con-

seil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'administration et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 29 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

« Si le défendeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

« Les parties sont alors convoquées soit par lettre recommandée, avec avis de réception, par le secrétaire, soit par ministère d'huissier, suivant la décision prise sur ce point par le conseil dans son règlement intérieur.

« Dans le cas de convention par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 27.

« Le délai pour la comparution sera, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de la remise figurant à l'avis de réception.

« Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 32 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Quel que soit le chiffre de la demande, les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître, en première instance, des différends visés à l'article 1^{er}. Toutefois, les différends entre les employés et leurs patrons peuvent être portés par les demandeurs devant les tribunaux ordinaires, lorsque le chiffre de la demande est supérieur à 2,000 fr. en capital.

« Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 fr. en capital. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 33 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Le conseil statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

« Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

« Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les clauses des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

« Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution : 1^o en ce qui concerne la partie non contestée des salaires et appointements, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, s'il s'agit de salaires et appointements protégés par l'article 51 du livre 1^{er} du code du travail, jusqu'à concurrence des trois quarts, s'il s'agit d'appointements de 2,000 à 6,000 fr. par an, jusqu'à concurrence des deux tiers, s'il s'agit d'appointements supérieurs à 6,000 francs ; 2^o en ce qui concerne les autres sommes, jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 62 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 62. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

« 1^o Frais de premier établissement ; 2^o achat des insignes ; 3^o chauffage ; 4^o éclairage et menus frais ; 5^o frais d'élection ; 6^o rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraites prévue par l'article 24 ; 7^o frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter le serment prévu à l'article 14 ; 8^o frais de déplacement du juge de paix agissant en vertu de l'article 23 de la présente loi lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton ; 9^o rétribution des interprètes attachés aux conseils en Algérie. »

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, cet article 18 modifie l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 sur le code des prud'hommes. Cet article 62, qui énumère limitativement les dépenses obligatoires à la charge des communes, est ainsi conçu :

« Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

« 1^o Frais de premier établissement ;
« 2^o Achat des insignes ;
« 3^o Chauffage ;
« 4^o Eclairage et menus frais ;
« 5^o Frais d'élection ;
« 6^o Rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil. »

En somme, les dépenses obligatoires ainsi mises à la charge des communes étaient d'ordre matériel. C'est ainsi que l'on procède, d'ailleurs, pour les justices de paix. Or, le texte qui vous est proposé ajoute à ces dépenses obligatoires les frais de déplacement des conseillers prud'hommes, les frais de déplacement des juges de paix et de rétribution des interprètes attachés aux conseils en Algérie.

Ce que j'entends critiquer jusqu'à plus ample informé, c'est le système qui consiste à mettre des dépenses nouvelles à la

charge des communes, sans leur constituer aucune ressource pour y faire face. Je n'ai pas besoin de dire à nos collègues, très renseignés à cet égard, que le budget des communes n'est pas élastique, et qu'avec toutes les charges nouvelles qu'on leur impose, il leur devient très difficile d'équilibrer leurs finances. On veut leur infliger aujourd'hui de nouvelles charges, alors que c'est à l'Etat de payer ses magistrats. (*Très bien! très bien!*)

Qu'on leur impose des dépenses d'ordre matériel, soit, mais non pas des dépenses de personnel; cela ne s'est jamais fait jusqu'alors.

Je sais qu'on va me répondre que ces dépenses ne sont pas considérables; mais, à partir du jour où l'on aura consacré le principe, vous pouvez être sûr qu'on le suivra. Je le trouve, pour ma part, fâcheux. Je viens de lire seulement ce texte, et il m'a frappé par cet inconvénient que je signale à la fois au Gouvernement et au Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission s'est prononcée. Elle a consacré, dans l'espèce, par un avis favorable, la proposition qui lui était faite par le Gouvernement. Elle ne méconnaît pas l'importance des observations et des objections présentées par l'honorable M. Henry Chéron.

Il vise, dans sa critique, les frais de déplacement des juges de paix, mais il est bien certain que ces frais seront très minimes, puisqu'ils visent cinq conseils seulement ayant leur siège hors du chef-lieu de canton. S'il y a une objection de principe, les signes que M. le rapporteur général de la commission des finances a fait tout à l'heure, pour indiquer qu'il approuve la thèse soutenue par M. Chéron, montrent que la commission verrait avec plaisir le Gouvernement reporter au budget du ministère de la justice la modeste dépense qui résultera de frais de déplacement intermittents dans cinq juridictions prud'homales seulement.

M. Henry Chéron. Alors j'espère que M. le garde des sceaux voudra bien accueillir, ainsi que M. le rapporteur, les observations que j'ai formulées. Je les remercie tous les deux d'avance. J'ai été, d'ailleurs, approuvé par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Je demande, en conséquence, que l'article soit modifié comme je vais l'indiquer. On maintiendrait toute la première partie du paragraphe jusqu'à 7°; à ce moment, on rédigerait comme suit: « Les dépenses applicables: 1° aux frais de premier établissement; 2° à l'achat des insignes; 3° au chauffage; 4°; 5°; 6° demeurent à la charge de l'Etat. »

M. Milliès-Lacroix. Ce n'est pas comme rapporteur général que, par le geste et par la voix, j'ai donné mon approbation aux paroles de M. Chéron. Il est impossible qu'on mette, même partiellement, des frais de justice, comme ceux qui sont prévus dans le projet, à la charge des communes. Que les départements participent à l'installation des tribunaux, cela se conçoit, mais ce serait introduire un principe inadmissible que de décider la contribution des communes à ces dépenses. Leurs représentants n'y pourraient consentir.

Il ne m'appartient pas de dire quelle sera la collectivité, département ou commune, qui devra supporter les dépenses dont il s'agit. (*Très bien!*)

M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, l'amendement présenté par l'honorable M. Chéron soulève une question de principe qui risque peut-être de nous entraîner assez loin.

Les dépenses mises par le législateur à la charge des communes pour l'entretien matériel des conseils de prud'hommes étaient énumérées dans six alinéas de l'article 62 de la loi du 1907. Il s'agissait de l'installation matérielle, des frais d'élection, de l'achat des insignes, de différentes rétributions. Le tout représentait, pour les communes qui en étaient grevées, des sommes relativement importantes.

Au cours de l'examen auquel elle a procédé, la commission sénatoriale et son distingué rapporteur se sont rendu compte qu'on avait omis de statuer pour certaines dépenses en réalité très petites. Ces dépenses visent à peu près exclusivement des indemnités allouées au juge de paix lorsqu'il est appelé à se transporter dans la commune voisine où siège le conseil de prud'hommes pour recevoir le serment des conseillers prud'hommes. Si le renseignement qui m'est fourni par le commissaire du Gouvernement du ministre du travail est exact, une dizaine de conseils de prud'hommes seulement, en France, sont dans ce cas, et la distance à laquelle vont opérer — passez-moi l'expression — les juges de paix intéressés, varie entre 8 et 15 kilomètres. C'est vous dire que nous discutons sur une pointe d'aiguille et que, tout compte fait, en mettant les choses au pis, il s'agit peut-être d'une dépense maximum de 60, 80 ou 100 fr. pour une année, à répartir entre une dizaine de communes.

L'amendement de M. Chéron tend néanmoins, pour sauver le principe, à faire décider que cette dépense devra être inscrite au budget du ministère de la justice. Sur l'idée en elle-même, je n'ai pas d'objections à opposer. Cependant, je me permets de faire remarquer que nous allons modifier une loi qui a été élaborée d'accord avec les représentants des conseillers prud'hommes.

M. Milliès-Lacroix. C'est un précédent.

M. le garde des sceaux. J'entends bien, mais nous allons, pour dégrever ou pour faire semblant de dégrever des budgets communaux, aboutir à des complications qu'il aurait peut-être été possible d'éviter. Le Sénat se rend compte que, lorsqu'il s'agira de mandater sur le budget de l'Etat des sommes aussi minimes, le recouvrement, pour le brave juge de paix qui en sera le bénéficiaire, sera peut-être plus malaisé que s'il s'agissait simplement de passer à la caisse municipale.

Je livre au Sénat ces observations, et si j'osais, je terminerais en posant une sorte de point d'interrogation. M. le ministre des finances, qui est à mes côtés, dirait, avec plus d'autorité que moi, que la Chambre pourra peut-être se plaindre que ses prérogatives financières n'aient pas été observées.

M. Henry Chéron. Pas du tout!

M. le garde des sceaux. Je n'invoque pas l'argument et je laisse au Sénat une entière liberté.

Je ne vois pas, pour ma part, qu'il y ait grande importance à la question, mais, tout en reconnaissant la justesse des observations de l'auteur de l'amendement qui vous est soumis, je tenais cependant à mettre le Sénat en présence des difficultés d'ordre pratique que pourrait soulever la retouche proposée, si minime soit-elle.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, ma réponse sera très brève. Au surplus, M. le garde des sceaux la facilite, puisque, en somme, il ne combat pas l'amendement que j'ai l'honneur de proposer. Je tiens cependant à faire remarquer que cet amendement ne porte aucune atteinte aux prérogatives financières de la Chambre des députés. La Chambre des députés nous saisit d'un projet de loi comportant des dépenses; nous modifions, à notre tour, ce projet de loi qui, d'ailleurs, va retourner devant elle. Nous sommes absolument dans notre droit. Nous nous sommes, d'ailleurs, expliqués sur ce point dans une autre occasion.

La seconde observation de M. le garde des sceaux est la suivante:

« Il s'agit de dépenses peu importantes. » Mais c'est une raison de plus pour que l'Etat les prenne à sa charge! C'est une question de principe qui, en réalité, est soulevée ici. Il s'agit de savoir si nous allons entrer dans la voie de mettre à la charge des communes des dépenses nouvelles, alors que l'équilibre des budgets communaux est devenu si difficile. (*Très bien! très bien!*)

On parle de petites dépenses, de 200, de 300 fr. à peine, mais nombreuses sont les communes qui n'ont pas 200 ou 300 fr. d'élasticité dans leur budget: je n'ai pas besoin de l'apprendre à une Assemblée qui est la protectrice légale des communes de France.

Je prie le Sénat de vouloir bien approuver mon amendement.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je voudrais faire observer au Sénat que le débat qui vient de s'engager — et qui soulève une question de principe — intéresse seulement cinq communes dans la France entière.

Nous nous associons tous à l'intérêt que l'honorable M. Chéron porte aux budgets des communes, mais la dépense dont il s'agit est très minime et ne s'applique, je le répète, qu'à cinq communes en France. Alors l'observation de M. le rapporteur général à son intérêt, bien qu'il ne l'ait pas faite en qualité de rapporteur général.

D'autre part, je ne puis me dispenser de soulever la question de principe. La Chambre a voté une dépense à la charge du budget municipal; le Sénat ne peut pas en dégrever la commune pour reporter cette dépense au compte du budget de l'Etat. Le cas présent est sans doute insignifiant, mais c'est un précédent qui peut avoir des répercussions.

M. Henry Chéron. Alors le Sénat ne serait plus qu'une chambre d'enregistrement. Je répète que le projet de loi doit retourner devant la Chambre.

M. le ministre. Lorsque la Chambre dit qu'une dépense doit être supportée par le budget des communes et lorsque le Sénat la met à la charge du budget de l'Etat, le Sénat prend une initiative en matière financière. Ce débat de principe pourrait être utilement soulevé dans d'autres circonstances; aujourd'hui, il semble qu'on puisse éviter de le provoquer puisqu'il s'agit seulement de cinq communes et d'une dépense insignifiante, qui pourra même ne pas atteindre quelques centaines de francs. Alors, vraiment, proposer cet amendement pour une dépense de cet ordre!...

M. Henry Chéron. C'est le principe.

M. le ministre. Oui, mais c'est précisé.

ment contre le principe que je m'élève, ce n'est pas contre la dépense. Nous en sommes à un autre ordre de grandeur, hélas ! La proposition actuelle ne porte que sur une petite dépense, mais je demande que l'on n'inscrive pas des dépenses au budget de l'Etat sans un examen préalable de la Chambre des députés.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Tout à l'heure, j'ai parlé en mon nom personnel. Maintenant, il me sera permis d'intervenir au nom de la commission des finances.

La dépense est de peu d'importance, dit M. le ministre ; par conséquent, l'on peut passer l'éponge. Puis il ajoute : La Chambre des députés a mis cette dépense à la charge des communes ; vous n'avez pas le droit de la mettre à la charge de l'Etat.

Quelle étrange théorie ! Voilà une dépense que la Chambre des députés a estimée nécessaire. La commission spéciale ne s'élève pas contre la charge elle-même. Il y a seulement, je ne dirai pas un conflit, mais une différence d'appréciation quant à l'imputation de ladite charge. La Chambre dit : « ... à la charge des communes ». Le Sénat a le droit de dire : « Non, pas à la charge des communes ; par conséquent, à la charge de l'Etat ».

Je crois que, dans un débat de ce genre, je me suis fait plutôt l'avocat des prérogatives et des initiatives de la Chambre des députés, ce qui pourrait porter ombrage à certains de mes collègues. M. Doumer a trouvé, notamment, que j'étais allé un peu loin dans cette voie. Mais j'estime que le Sénat n'outragera pas ses droits constitutionnels en décidant que la dépense sera à la charge de l'Etat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre des finances a amplifié quelque peu le débat en lui donnant l'aspect d'une discussion de principe. Qu'il me soit permis alors de rappeler seulement un incident important de l'histoire financière du Sénat.

Ayant, à l'époque, l'honneur redoutable de porter la parole au nom de la commission spéciale instituée pour la révision de la loi sur les enfants assistés et, fort de l'appui de la jurisprudence, j'ai obtenu du Sénat, contrairement à l'avis du ministre des finances, que le contingent des dépenses portées à la charge de l'Etat pour les enfants assistés fut élevé d'un tiers à deux tiers. Ce jour-là, nous avons donc, tout en demeurant très respectueux de la doctrine qui donne l'initiative à la Chambre des députés en matière financière, confirmé le droit qu'a le Sénat de se mouvoir dans ces limites.

Je reste attaché, pour les attributions budgétaires des deux Chambres, à la doctrine de Gambetta, soutenue jadis dans un débat retentissant ; mais, malgré cette adhésion formelle et entière, je dis que le Sénat n'est pas limité dans l'exercice de son pouvoir et qu'il peut prendre des initiatives comme celle prise dans l'élaboration de la loi de 1904 sur les enfants assistés. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Milliès-Lacroix. Sans vouloir prolonger le débat, je rappellerai qu'il y a un autre précédent, relatif aux dépenses obligatoires des lois sur la protection de la santé publique et sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Nous avons modifié le barème de répartition des

dépenses ; et, à l'occasion, notamment, de de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et, ensuite, de l'assistance aux familles nombreuses, nous avons institué un barème démographique qui a accru les charges de l'Etat au profit des départements et des communes.

M. Cazeneuve. Une question analogue se posera lorsque nous discuterons la révision de la loi de 1838 sur les aliénés.

M. le président. Avant d'appeler le Sénat à se prononcer sur l'amendement que présente M. Chéron à la fin de l'article 18, je vais mettre aux voix la première partie de cet article qui n'est pas contestée. (*Très bien !*)

Je consulte le Sénat sur la première partie de l'article 18 jusqu'au 6° inclusivement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la rédaction proposée par M. Chéron, pour la fin de l'article 18, rédaction acceptée par la commission :

« Les dépenses relatives : 1° aux frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter le serment prévu par l'article 14 ; 2° aux frais de déplacement du juge de paix agissant en vertu de l'article 23 de la présente loi lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de 5 kilomètres du chef-lieu du canton ; 3° à la rétribution des interprètes attachés aux conseils en Algérie demeurent à la charge de l'Etat. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(L'ensemble de l'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — L'article 63 de la loi du 27 mars 1907 est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article 71 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés et révoqués dans la même forme que le secrétaire ; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

« Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'article 24. » — (Adopté.)

Dispositions transitoires.

« Art. 21. — Par mesure transitoire et en vue du retour au régime normal du temps de paix, le renouvellement de la moitié des conseillers prud'hommes, qui se trouvait soumise la première à réélection, aura lieu en novembre 1920 ; le renouvellement de la seconde moitié aura lieu en novembre 1923.

« A l'expiration des six mois qui suivront la date du décret fixant la cessation des hostilités, les élections complémentaires seront reprises dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi sur les conseils de prud'hommes. Les listes électorales pourront être révisées à cet effet, s'il est nécessaire, dans les conditions de l'article 10, dernier alinéa, de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les secrétaires et secrétaires adjoints en exercice au moment de la promulgation de la présente loi seront maintenus dans leurs fonctions ; il en sera de même en cas de dissolution d'une section ou d'un conseil. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi modifiant divers articles

de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine. Il sera imprimé et distribué.

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS SUR LA POLITIQUE FINANCIÈRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement ; 2° de M. Martinet sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, vous me permettez d'abord d'ouvrir une courte parenthèse au sujet de la fantaisie des ordres du jour que nous subissons. C'est par un hasard tout particulier que je puis répondre à l'appel de mon nom, car j'aurais pu très bien être à la bibliothèque : il n'y aurait pas de raison pour que mon intervention vint aujourd'hui plutôt que demain ou dans six mois.

Quand une interpellation vient au Sénat, les choses ne se passent pas comme à la Chambre, où le Gouvernement se rend immédiatement à la convocation des députés : ici, les choses traînent pendant des semaines et des mois.

En ce qui concerne l'interpellation de M. Perchot, on a commencé, pour les convenances de l'honorable ministre, par ajourner cette interpellation de près de deux mois. Puis, un beau jour, quand on a trouvé que la coupe était pleine et qu'il fallait donner satisfaction à l'honorable interpellateur, il a été décidé par le Sénat qu'on discuterait d'arrache-pied et sans arrêt. Cette bonne intention a duré une séance. M. Perchot a développé son interpellation et dès le lendemain, on a introduit dans l'ordre du jour d'autres questions.

Au bout d'un certain temps de réflexion, on a trouvé que M. Martinet avait assez attendu. Alors, on lui a ouvert une demi-porte à la fin d'une séance : la série des discours avant les vacances s'est terminée sur l'intéressant discours de M. Martinet. Nous voici revenus et nous avons retrouvé l'interpellation à l'ordre du jour primée par une foule d'autres questions, et, si les honorables orateurs que nous venons d'entendre n'avaient pas fait preuve d'une discrétion exemplaire, il est probable que l'interpellation aurait été renvoyée aux calendes.

M. le président. J'ai une observation à présenter à ce sujet, monsieur Gaudin de Villaine. Tous les ordres du jour successifs que vous venez de critiquer ont été votés par le Sénat lui-même, comme c'était son droit.

M. le comte de Trévéneuc. Ils ne sont pas meilleurs pour cela.

M. Vieu. Vous n'êtes guère aimable !

M. le président. M. Gaudin de Villaine pouvait s'y opposer, même par les arguments qu'il vient d'apporter à la tribune; mais, le vote une fois acquis, il ne peut que s'y soumettre. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Je présente respectueusement ces observations au Sénat, car elles devaient être formulées.

Combien j'avais raison, messieurs, lorsque j'analysais, il y a bien des années déjà, cette vérité sociale d'aujourd'hui :

« Ah! elle est bien lotie, la pauvre humanité saignante et douloureuse, aux griffes des grands manieurs d'argent, rois des métaux et de l'or, dont les pires calamités alimentent jusqu'à l'apoplexie les monstrueuses fortunes... »

Messieurs, si j'ai demandé la parole, c'est afin de dire ici certaines choses qui doivent être dites, parce qu'elles appartiennent à l'histoire financière et sociale de ce temps, et que personne autre que moi ne saurait ou ne voudrait les dire. (*Mouvements divers.*)

Si l'interpellation était venue vendredi dernier 11 avril, elle se serait développée exactement cinq mois après la signature de l'armistice.

Or, cinq mois après l'armistice le pays devrait savoir :

1° Le total des indemnités et réparations réclamées à l'Allemagne;

2° Le mode de paiement;

3° Les garanties de ce paiement.

Le pays ne sait rien, sauf que l'Allemagne ne nous a pas versé jusqu'ici un centime!

Aujourd'hui, on parle vaguement de revendications, mais sans indiquer les moyens de coercition. C'est la faillite de l'avenir.

Messieurs, il y a quelques jours, le *Times* écrivait :

« Les influences d'argent sont à l'œuvre », et M. Bainville, paraphrasant cet article avec son talent habituel, soulignait sa conclusion, indiquant que « des intérêts travaillent dans l'ombre à priver la France des fruits de sa victoire... »

M^e André Chéradame, dans la *Démocratie nouvelle*, du 9 avril, et sous ce titre : « La paix et la finance internationale » débute ainsi :

« Le *Times* vient de dénoncer l'influence funeste, exercée actuellement sur la paix par la « finance internationale », c'est-à-dire par des financiers en France, en Italie, mais surtout en Angleterre et aux Etats-Unis qui, depuis longtemps, ont leurs intérêts liés à ceux des Allemands. Ces financiers travaillent à sauver l'Allemagne, ce qui les amène à condamner à la ruine et à la défaite les peuples alliés. L'intervention de cette finance internationale explique bien des décisions étranges prises par les dirigeants de la conférence depuis deux mois... »

Hier, à propos de Fiume, l'*Epoca* de Rome publie une lettre envoyée de Suisse par M. Georges Herron, qui avait été jusqu'ici considéré comme le confident et l'interprète des sentiments du président Wilson. Il avait été question de lui pour représenter les Etats-Unis à la conférence russe de Prinkipo. Or, dans la lettre qu'il vient d'écrire, M. Herron veut exprimer, dit-il, sa conviction qu'une grave injustice va être faite à l'Italie et que les peuples ignorent ce qui se passe dans les coulisses. Il affirme que deux fois l'occasion d'un accord se présenta, mais qu'« on échoua à cause des intrigues de quelques financiers internationaux diplomatiquement privilégiés, qui sont la cause véritable de la crise actuelle et de tous les succès politiques moraux de la conférence de la paix et sur lesquels doit retomber la responsabilité de ruine menaçant le monde ».

« Ce groupe financier, dit M. Herron, cherche à avoir des concessions pour le développement de Fiume et des ports de la Dalmatie pour l'achat de toutes les lignes de la navigation de l'Adriatique. Ce projet exploiterait le peuple serbe et provoquerait la complète ruine commerciale de l'Italie, faisant disparaître son pavillon marchand. En outre, les relations commerciales et politiques de l'Italie avec la Roumanie et les Balkans seraient complètement brisées. Refusant de céder sa carte orientale, l'Italie lutte actuellement pour son existence contre les concessionnaires internationaux. »

« L'Italie n'a pas de mines ou de ressources à offrir à ces concessionnaires, tandis que l'Europe orientale du Sud est mûre pour l'exploitation. »

Puis, c'est, hier encore un organe américain, l'*Evening Sun* disant :

« Qui donc entrave les négociations pacifiques? Qui est à blâmer, oui qui?? »

« Le public a le droit de savoir. Il serait temps que quelqu'un, à Paris, provoque des explications complètes! »

Faute d'espérer les provoquer, je vais essayer de les donner!

Messieurs, nous étions hier à Byzance!

Mahomet, à nos portes, sous les espèces de la jacquerie moscovite... et rien n'était tenté pour endiguer la vague d'anarchie! On n'avait pas même su faire le blocus du rouble!

Car, je ne suppose pas que l'honorable M. Pichon, avec son cordon sanitaire, d'ailleurs inexistant, songe, avec quelques baïonnettes, arrêter la peste ou une idée. D'ailleurs, les fourriers du bolchevisme opèrent à Paris en toute indépendance!

Partout, c'est l'indécision, l'inertie, la peur, voire les complications, c'est-à-dire tous les stigmates des régimes condamnés.

L'autre jour, en écoutant le beau discours de mon ami Jénouvrier et la harangue enflammée de M. Michel, je songeais à la vanité de ces initiatives, qui, ignorant toujours les causes, s'attaquent aux effets et aux ombres!

On affirme les responsabilités de guerre de certains souverains, de généraux, de diplomates. Il y a là une légende ou une diversion à détruire, alors que les responsabilités premières sont ailleurs. Ah! certes, je ne recherche pas pour eux, les circonstances atténuantes, et rien que les crimes de la guerre leur mériteraient les pires châtiements; mais, il faut le dire, ces misérables ne sont que des pantins criminels, aux mains, invisibles mais toutes puissantes, qui, non seulement à Berlin, mais à Paris, Londres, Rome, Moscou, New-York, etc., détiennent tous les fils conducteurs des tragédies actuelles, aux mains de cette « haute banque cosmopolite », de cette « internationale jaune » qui, autrement dangereuse et anarchique que « l'internationale rouge », et d'ailleurs génératrice de celle-ci, poursuit l'œuvre de domination et de ruine des peuples chrétiens.

M. Dominique Delahaye. On n'y comprend rien, parce que c'est de l'hébreu!

M. Gaudin de Villaine. Anatole France, non suspect à la plupart d'entre vous, à la page 243 de son livre : *L'île des Pingouins*, écrit :

« L'Etat pingouin était démocratique, trois ou quatre compagnies financières y exerçaient un pouvoir plus étendu et surtout plus effectif et plus continu que celui des ministres de la République : petits seigneurs qu'elles gouvernaient secrètement, qu'elle obligeaient, par intimidation ou par corruption, à les favoriser aux dépens de l'Etat, et qu'elles détruisaient par les calomnies de la presse, quand ils restaient honnêtes. »

Nouveau Christophe Colomb, M. Anatole France avait-il besoin de traverser l'Océan pour aborder à l'île des Pingouins? Nous voudrions le croire, et allons en juger.

Messieurs, l'honorable M. Perchot a témoigné, à mon sens, de beaucoup d'imagination en demandant à interpeller le Gouvernement sur sa politique financière.

De politique financière, le Gouvernement n'en a pas plus que de politique diplomatique en Allemagne, en Russie ou en Orient. À moins, selon la spirituelle expression d'un journaliste, reprise tout à l'heure par mon collègue et ami M. Delahaye, que cette politique ne soit de l'hébreu.

Tout cela se cuisine rue Laffitte et dans d'autres lieux similaires.

Messieurs, je n'ai pas songé à venir aujourd'hui critiquer telle ou telle conception financière de l'honorable M. Klotz, mais bien essayer, une fois de plus, de souligner ou de dénoncer la liquidation de ce pays, autrefois le plus puissant et le plus riche du monde, liquidation qui, depuis un peu plus d'un siècle, se poursuit, lentement mais sûrement, à travers les œuvres de paix comme celles de guerre, liquidation que, d'accord et associées, une race et une secte poursuivent avec une incroyable ténacité, faite de haine et de convoitises jamais assouvies.

Et alors qu'une seule pensée me domine, celle que la France — quel que soit son gouvernement — dépend, dans son avenir, des énergies morales et matérielles de ceux de ses enfants qui ne séparent pas des traditions aryennes et chrétiennes la cause du progrès et les conquêtes du travail.

M. Flaissières. C'est très grave, cela!

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je m'honore d'avoir, au cours de la grande guerre, pris l'initiative, soit à cette tribune, soit dans la presse, de quatre questions d'une importance primordiale pour la défense de notre pays.

Et j'entends aujourd'hui et brièvement, en un dernier geste, résumer et comme ramasser cet effort, tout de patriotisme désintéressé.

En 1915, je suis venu par trois fois, à cette tribune, réclamer du Gouvernement le séquestre effectif des biens ennemis sis en France, réalisant ainsi, au profit de la nation, un certain nombre de milliards aujourd'hui volatilisés!

Je trouvais, en bataille contre moi, l'honorable M. Briand, retranché dans son séquestre conservatoire, dont l'invincible résistance s'étayait de cette particularité que 90 p. 100, sinon davantage, des biens séquestrés intéressaient des juifs allemands!

La Bastille n'est plus à l'orient du vieux Paris!

Aujourd'hui, M. Nail semble vouloir se préoccuper de cette question, me donnant raison, mais trop tard!

En 1916, le 23 mars, ici même, j'interpellerai le Gouvernement sur « l'espionnage allemand en France et, en particulier, à Paris. »

J'avais en face de moi M. Malvy, ministre de l'intérieur, qui nia tout, et ne put cependant obtenir du Sénat que l'ordre du jour pur et simple.

Dix-sept mois plus tard, M. Clemenceau reprenait la même thèse d'une façon plus personnelle et précise.

En 1917, le 25 janvier, toujours à cette tribune, j'interpellerai le Gouvernement « sur les mesures nécessaires au resserrement du blocus et prohibant l'exportation des métaux de guerre d'origine française ».

Et, au cours de cette intervention, je dénonçai les responsabilités de la haute banque cosmopolite. Je stigmatisai ces métaux sanglants dont un écho scandaleux reten-

tissait encore naguère à la Chambre, et qui n'auront dit leur dernier mot que lorsque les grands forbans de la spéculation mondiale auront comparu devant le tribunal des nations.

Enfin, tout au long de l'année 1918 je ne cessai de dénoncer les fautes de notre politique russe et, en présence des fantaisies de la censure et du silence obstiné de l'honorable M. Pichon, j'adressai aux membres du Parlement divers tracts intitulés : *La Russie juive*; *Monsieur Kérensky*; *Choses de Russie*, où je soulignais toutes les irréparables erreurs commises par nos diplomates et nos missionnaires socialistes.

Hélas, certaines ignorances sont incurables.

Messieurs, je suis ainsi amené — une dernière fois et pour les besoins de ma thèse — à rappeler l'accusation précise que je formulais à cette tribune le 25 janvier 1917; la voici :

« du haut de cette tribune, la plus haute politiquement et socialement qui soit en ce pays, j'accuse formellement la haute banque cosmopolite, du moins les détenteurs du sous-sol minier terrestre, d'avoir conçu, préparé et déclenché l'horrible tragédie actuelle, dans une pensée monstrueuse d'agiotage mondial.

« J'accuse ces mêmes puissances d'argent d'avoir, avant la guerre et depuis, desservi les intérêts de la France. Ce sont elles encore, aujourd'hui, qui voudraient imposer à l'Europe la paix allemande et réserver pour l'avenir une étincelle de guerre pour de nouveaux conflits... »

Ces paroles, je les prononçais il y a vingt-sept mois ! Or, je pense que tous ceux qui regardent autour d'eux, et sont capables de méditer sur le mystère de l'armistice du 11 novembre, sur toutes les intrigues diplomatiques engagées depuis six mois, afin d'empêcher l'écrasement définitif et même le morcellement de l'empire républicain allemand, voire sur cette façade de paix, qui n'est pour demain qu'incohérence et chaos et qui décrète notre ruine au profit de la haute banque cosmopolite, reconnaissent l'exactitude de mes prévisions.

Et plus loin, j'ajoutais, rappelant l'averissement de Milioukoff en 1916, à la Douma :

« Une main ennemie dirige secrètement les affaires de la nation. Eh bien ! messieurs, cette main ennemie, chez nous, comme là-bas chez nos alliés, c'est la haute banque cosmopolite, au service de l'Allemagne. Messieurs, aurions-nous fait une demi-douzaine de révolutions sanglantes et ruineuses entre Français pour qu'un siècle après ce soir d'agonie sinistre d'épopée, une invasion étrangère, d'apparence pacifique, après avoir tout souillé et ébranlé chez nous, et nos traditions et le trésor de nos gloires ancestrales les plus pures, vienne aujourd'hui et définitivement noyer dans le sang de nos enfants les immortelles destinées de notre pays ? »

« La nation le tolérera-t-elle plus longtemps ? Tout est là ! »

« Pour défendre ce pays, son trésor, ses soldats, son avenir, il n'y a pas d'autre méthode que les responsabilités, les sanctions, le procès des individus, l'exécution des coupables. Je ne vous demande pas, comme le pratiquaient vos grands ancêtres, de les frapper à la tête, mais à la caisse.

« Voilà ce que la nation attend ! »

Et voici que, précisément, dans le *Figaro* du 8 mars dernier, figurait un aveu inattendu dont nous reparlerons plus loin.

Mais aujourd'hui, messieurs, je vais plus loin dans mes « précisions » et je dis :

Si, en août 1914, la France avait eu un gouvernement véritablement français

par sa perspicacité, son indépendance et ses énergies, le chef de ce gouvernement aurait mandé dans son cabinet le maître incontesté de la haute finance cosmopolite, à Paris et il lui aurait tenu ce langage :

« Monsieur, depuis un siècle — et au lendemain des heures mouvementées où la police de Napoléon I^{er} voulait arrêter et faire fusiller, pour manœuvres et négociations criminelles avec l'ennemi (contre le blocus continental) deux de vos ancêtres, débarqués, les premiers, en ce pays de France) — votre famille a trouvé sur cette terre généreuse une hospitalité plantureuse et confiante — trop confiante hélas ! — dont les vôtres et vous-même avez étrangement abusé, entre autres crimes, je veux n'en choisir que deux : l'étranglement de l'union générale, en 1882, amenant la ruine de l'influence économique de la France en Autriche, dans les régions balkaniques et jusqu'à Constantinople puis, hier, l'accaparement des métaux de guerre, toujours au profit de l'Allemagne ! »

« Eh bien ! je passe l'éponge sur le passé, aurait ajouté ce chef de Gouvernement, mais je vous retiens, vous et quelques-uns des vôtres, comme otages, et si, avant six mois, la guerre n'est pas terminée, et victorieusement pour la France, ce sera pour vous et vos complices le poteau de Vincennes ! »

La guerre n'eût pas duré, au pis aller, un an, car les « métaux sanglants », comme les milliards de la haute banque, eussent fait défaut aux empires centraux !

Ainsi les familles françaises dont les cœurs ou les biens ne sont plus que cendres, sauront, si elles en ont l'énergie vengeresse, où trouver les principaux responsables.

Mais, messieurs, je vais plus loin encore. La révolution russe, comme la grande guerre de 1914-1918, ne sont que des phases de la mobilisation suprême des puissances d'argent cosmopolites pour la domination définitive des peuples, et cette croisade suprême de l'or contre la croix n'est que l'aspiration forcenée du juif à la domination mondiale.

C'est la haute banque juive qui a fomenté en Russie la révolution préparée par les Kérensky et définitivement perpétrée par les Lénine, les Trotsky et les Zinovief, comme hier le coup d'Etat communiste en Hongrie ; car le bolchevisme, c'est le tohu-bohu talmudique !

Vous avez vu quelle était l'opinion du prince Windischgraetz, dans le *Temps* du 26 mars :

« Le prince Windischgraetz, actuellement à Berne, a reçu le correspondant du *Journal de Genève* et lui a fait d'intéressantes déclarations au sujet de la révolution communiste de Budapest. Après s'être défendu des attaques que le parti Karolyi avait fait répandre contre lui, le prince Louis Windischgraetz, examinant la politique des récents gouvernements hongrois, a dit que de concession en concession, le comte Karolyi vient de se voir forcé d'abandonner le pouvoir aux bolchevistes, ce qui est la conséquence logique de sa politique hésitante. Il termina en ces termes : « Quant au nouveau gouvernement, composé uniquement d'Israélites, il est certain qu'il ne représente rien en dehors de Budapest et qu'il suffirait de 2,000 soldats français ou anglais résolus pour rétablir l'ordre dans tout le pays. Mais si ce gouvernement reste au pouvoir, il en sera sans doute autrement dans six mois, par suite de l'intense propagande qui se prépare. »

Quelques semaines à peine après les événements des 27 février-12 mars 1917, j'écrivais dans mon tract, *La Russie juive*, que vous avez tous dû recevoir :

« Je sais trop la Russie pour, dès les

premières heures de la révolution de mars, n'avoir pas prévu toutes ses conséquences : l'effondrement de sa puissance militaire ; l'anarchie dans les villes ; la jacquerie inévitable et prochaine dans les campagnes, enfin l'esprit de séparatisme désagréant et ramenant au chaos d'il y a trois siècles l'œuvre grandiose de Pierre le Grand et de ses successeurs. »

Hélas ! les événements ne m'ont-ils pas donné raison ?

Et plus loin, j'ajoutais encore :

« Depuis le geste libérateur de 1861 jusqu'à hier, les tsars s'étaient employés à protéger leurs peuples contre l'exploitation des richesses et des énergies nationales par la vermine cosmopolite, d'où les haines sémites de l'intérieur, jointes aux après convoitises des grands barons de la finance mondiale, rêvant l'expropriation des possédants des incalculables richesses de l'immense empire, de ses terres, de ses forêts, de ses mines ! »

« Mais, pour cela, il fallait vouer à l'incohérence et à l'anarchie l'âme russe et semer, à travers l'énormité des espaces où se cristallisait cette poussière de peuples vaincus et soumis, l'émiettement moral précurseur du morcellement géographique. »

Avais-je encore raison ? Méditez les accords révélés hier entre les grands banquiers des deux mondes et le bolchevisme. Oui, aujourd'hui, la démonstration est faite que la révolution russe fut une révolution juive, appuyée par l'Allemagne, berceau de l'universelle juiverie moderne, et que les bolcheviks, les bourreaux de la sanglante agonie russe, sont tous, plus ou moins, de la race de Judas. Les journaux les moins suspects d'antisémitisme l'ont reconnu.

Par une association monstrueuse, mais réelle, du gros capital et du bolchevisme, le judaïsme s'apprete à conquérir le monde. Telle est la prévision d'un journal allemand, la *Deutsche Tageszeitung*, qui écrit :

« Exception faite du russe Lénine, le bolchevisme est dirigé par des juifs. En quelque pays qu'elle ait lieu, la révolution renforce l'influence juive. Aujourd'hui, l'Allemagne est gouvernée directement et indirectement par les juifs. Les juifs exploitent avec une vigueur adroite l'anarchie bolcheviste. »

Entre les deux branches du judaïsme, le bolchevisme et le gros capitalisme, le journal allemand estime que, malgré d'apparentes divergences, une alliance est à la veille de se conclure pour sceller dans le monde l'hégémonie juive.

Je trouve encore ceci, dans le *Morning Post* du 8 avril (extrait du *Bulletin quotidien de la presse étrangère*) :

« Le bolchevisme et les juifs. — Nous remarquons que le *Daily Herald* et le *Daily News* s'obstinent à raconter aux gens de ce pays que nous combattons le bolchevisme pour obéir aux suggestions du capitalisme. C'est un mensonge. Nous combattons le bolchevisme pour faire échec à un très puissant parti de capitalistes juifs allemands et juifs russes, qui travaillent en secret pour la cause bolcheviste. Et le but de cette association est de favoriser le bolchevisme russe pour se partager ensuite les bénéfices. Nous avons mentionné plusieurs fois le fait choquant que les bolchevistes russes étaient des juifs russes. Ces juifs ont en ce moment entre les mains la direction des affaires russes et ils ont dans tous les pays alliés des amis qui les aident. Nous avons fait appel aux juifs britanniques, mais jusqu'à présent en vain, pour qu'ils se désolidarisent formellement d'une cause qui fait un tort considérable à la race juive dans toutes les parties du monde. »

« Et ces influences puissantes agissent en

ce moment dans tous les pays, et principalement à Paris, où ils s'emploient énergiquement à combattre la cause polonaise. Une main invisible est en train d'étouffer au berceau la Pologne nouvelle-née, et l'acte s'accomplit dans l'intérêt du capitalisme germano-israélite. »

Et me rappelant que la presque totalité des émissions russes furent faites par la banque Rothschild, ou, en son nom, par le Crédit Lyonnais, j'admire, je l'avoue, la passivité, la patience de ce bon peuple qui, après avoir fait queue aux guichets de la rue Laffitte, pour se faire entôler, ne sait plus reprendre le même chemin pour réclamer impérieusement le paiement des coupons, en attendant le remboursement du capital.

Quant à moi, messieurs, je hais et ne cesserais de haïr les grands écumeurs mondiaux de toute la ferveur de mon patriotisme français, comme du souvenir lointain de mes premiers rêves d'enfant sur la terre russe.

Messieurs, je ne suivrai pas dans leurs exercices des éminents équilibristes financiers qui m'ont précédé à la tribune, ici et surtout à la Chambre, car tout semble avoir été dit et je passerai rapidement sur les conclusions : le budget de 1914 était de 5,423 millions ; les budgets d'après-guerre atteindront un minimum de 18 milliards non compris les dépenses de la guerre et de la marine.

Or, du 1^{er} août 1914 au 31 mars 1919 — en mettant toutes les ressources ordinaires et d'emprunt soit 159 milliards, en face des 181 milliards de dépenses — on obtient un écart ou un déficit de 22 milliards. Sur ce chiffre, la liquidation des stocks de guerre fait espérer 10 milliards : rentrée bien problématique !

Il faut donc trouver la différence, et je pense qu'on ne va pas continuer à boucher les trous de la trésorerie en fabricant des billets de banque !

Va-t-on recourir à un emprunt intérieur ? Je ne pense pas que certaine déclaration récente en facilite l'émission. Faudra-t-il faire appel à la solidarité financière des nations de l'entente ? En attendant, le gaspillage continue. Et alors, la haute banque cosmopolite intervient et, comme en 1914, elle a misé sur le tableau allemand et qu'elle a sur les empires centraux de grosses créances, elle entend leur réserver un sort privilégié.

Après avoir arrêté les hostilités à l'heure voulue, afin que l'Allemagne ne fût pas touchée dans ses œuvres vitales, il s'agit d'atténuer pour elle les conséquences de la guerre. On amusera les poires françaises avec de lointains mirages de réparations et d'indemnités et on lui offre comme consolation immédiate un impôt sur le capital français !

Et comme cette invitation à la banqueroute est fraîchement accueillie, on se replie en bon ordre et on joue du « mal-entendu », on insinue que c'est du capital allemand qu'on entendait parler.

Malheureusement, un aveu dépouillé d'artifice échappait à la surveillance de la censure judéo-mondiale et s'échappait le 8 mars dernier, en première page et en bonne place, dans le *Figaro*. En voici la teneur :

« Une conspiration financière germanophile. — De Londres, on télégraphie à l'agence Havas cette correspondance reçue de Paris par la *Pall Mall Gazette* :

« On peut affirmer, sur la foi d'une haute autorité, qu'un groupe très influent de financiers internationaux d'origine allemande et germanophiles met tout en œuvre pour mitiger autant que possible la rigueur des conditions de paix que les puissances alliées et associées vont imposer à l'Allemagne. Cette conduite n'est pas dictée par

des raisons humanitaires, mais par des motifs pécuniaires.

« Des privilèges commerciaux du caractère le plus tangible sont, dit-on, le prix que ce groupe financier exige de l'Allemagne reconstituée, en échange de son aide.

« On dit que l'Allemagne est vivement désireuse de payer ce prix. Plusieurs réunions ont eu lieu entre les représentants des principales banques allemandes et ce consortium international.

« Toute l'affaire est en réalité une conjuration secrète contre le commerce britannique et la reconstitution industrielle de la France. Il est très significatif que jusqu'à présent les Allemands eux-mêmes ne figurent pas en évidence dans la cabale qui se cache ingénieusement sous le couvert de banques et autres entreprises neutres d'origines allemandes.

« L'exploitation de la Russie pour le bénéfice de l'Allemagne fait partie intégrante du projet »

Remplacez : « Allemagne » par « haute banque juive et allemande » et vous aurez la note exacte.

Cette note a été timidement reproduite par quelques journaux : les plus enjuivés de droite comme de gauche se sont tus.

Mais l'or du ghetto aura beau couler à travers certaines rédactions, l'aveu demeure et aura son lendemain.

Messieurs, l'honorable ministre a osé dire un jour que les Français s'étaient enrichis pendant la guerre....

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je n'ai pas dit cela.

M. Gaudin de Villaine. En tous cas, si vous n'avez pas tenu ce propos, quelqu'un autour de vous, l'a répandu.

M. le ministre. En aucune façon.

M. Gaudin de Villaine. Quoi qu'il en soit, si cela est vrai pour un certain nombre de profiteurs et de mercantis, c'est douloureusement inexact pour l'ensemble de la nation.

En face de la France victorieuse, mais meurtrie et appauvrie, l'Allemagne vaincue, coupable et intacte, doit solder la rançon de son crime mondial. Son capital, évalué à 400 milliards et donnant un revenu de 52 milliards, doit suffire à l'œuvre de réparation.

Le contribuable français ne doit pas, après guerre, être plus imposé qu'il ne l'était en 1914. Tout gouvernement qui ne saura assurer à la nation cet état de choses est condamné à l'avance, pour impuissance ou complicité.

M. Maurice Henry écrivait hier dans la *Démocratie nouvelle* :

« Faute capitale et crime contre la nation d'avoir accepté des conditions de paix si désastreuses pour notre pays, si offensantes pour sa dignité. En donnant son acquiescement à une paix qui laisse la France, principal artisan de la victoire, sortir ruinée de la guerre avec une dette de 170 milliards, les défenseurs du régime politique ont signé son arrêt de mort. Une ère de difficultés économiques et financières insurmontables s'ouvre pour lui. Demain tous les producteurs français demanderont pour quelles raisons obscures, inavouables, ils ont été sacrifiés à la grande industrie anglaise, allemande, américaine ; aux combinaisons occultes de la haute finance internationale. Demain commencera la révolte ouverte des contribuables français écrasés par des impôts excessifs qu'ils n'auraient pas dû supporter. Aucun régime ne résisterait à la pression continue de tous ces mécontentements, à l'accumulation de toutes ces rançunes et de tous ces ressentiments. » Alors ???

Ce qui demeure vrai, — c'est que la

France a vécu deux vies depuis la guerre ! La vie chère pour le peuple ! La vie riche pour les profiteurs du régime !

Puis, l'Allemagne ayant payé le Gouvernement, pour le complément nécessaire, pourra s'adresser au capital français !

Oui, au capital, mais à celui de tous les profiteurs et exploités de la guerre : mots ignobles qui dénoncent les trafics les plus odieux, les égoïsmes les plus révoltants, les trahisons même les plus criminelles...

Profiteurs : les potentats de la haute finance cosmopolite, les gros manieurs d'argent de l'industrie et du commerce ; certains puissants métallurgistes ; la féodalité des métaux : les administrateurs de grandes sociétés financières : en un mot « tous ces ventres dorés » qui ont acquis ou arrondi des fortunes vertigineuses en rançonnant audacieusement la France et en spéculant sur les malheurs de la Nation... Car enfin, comment atteindre les bénéfices de guerre de la haute banque qu'un financier des plus informés, M. Fabre, évalue à plus de vingt milliards ?

Comme l'a fort bien dit le *Temps* dans un remarquable et récent article financier :

L'impôt sur le capital est de fiscalité allemande comme d'ailleurs l'impôt sur le revenu.

Eh bien, appliquez en la méthode, d'abord à l'Allemagne puis à ses complices, dans l'œuvre de liquidation française...

Messieurs, lorsque la Russie révolutionnaire a capitulé devant l'Allemagne, celle-ci s'est fait livrer l'or russe.

Pourquoi, dès l'armistice, n'avons-nous pas pris les mêmes précautions financières ?...

Hier, devant les menaces spartakistes, l'or des banques allemandes était aggloméré à Francfort : pourquoi ne l'avoir pas confisqué, comme première couverture ?

Toujours les mêmes mystérieuses influences !

Francfort, c'est la terre promise dont l'accès est refusé aux infidèles ! C'est l'arche sainte, le ghetto sacré ! Le réduit où existe encore la vieille et lépreuse mesure à l'enseigne de l'Ecu-Rouge !

Dès le lendemain de l'armistice, je demandais l'occupation d'Essen et de Francfort : on m'a répondu par des calembredaines !

J'ai alors écrit au président Wilson une lettre ouverte, dont je vais donner lecture, car je veux qu'elle demeure au *Journal officiel* :

« Paris, 18 décembre 1918.

« Monsieur le président,

« J'ose me permettre — vous sachant à Paris et prévoyant les passions multiples, toutes aussi malsaines ou intéressées les unes que les autres, qui vont s'agiter autour de vous — de vous envoyer une parole de vérité.

« Je m'honore de n'appartenir à aucun parti, et d'être tout simplement un Français de vieille race et de tradition — mes ancêtres ont même compté parmi les combattants du dix-huitième siècle pour la liberté américaine — et à ce titre, je vous prierais d'abord de bien vouloir jeter un coup d'œil sur les documents ci-joints.

« Mais ceci est affaire secondaire, et ce que j'aurai l'honneur, monsieur le président, de venir solliciter de votre haute initiative, et dans la pensée de répondre à vos préoccupations, c'est d'exiger, de vos représentants au congrès de la paix, la saisie de la comptabilité et de tous les livres, d'avant et d'après-guerre, de la Metallgesellschaft et de la maison Krupp.

« Il y aurait, en effet, un intérêt primordial à se rendre maître de la correspondance de ces firmes depuis 1881, époque de la fondation de la Metallgesellschaft.

« On aurait ainsi, grâce à ces archives établies par les Allemands eux-mêmes, la preuve flagrante de la préparation de la guerre et de l'agression voulue par la haute banque cosmopolite.

« Répondant à M. le Président de la République française le 14 décembre, vous avez dit, monsieur le président :

« Jamais jusqu'alors, la guerre n'avait revêtu un aspect aussi terrible, ni dévoilé plus nettement l'influence avilissante d'ambitions illicites.

« Si vous voulez, monsieur le président, atteindre les coupables et étouffer, à tout jamais, toute étincelle de guerre pour de nouveaux conflits, frappez à la tête — non seulement quelques souverains qui ne furent que des instruments, mais aussi la main directrice elle-même, c'est-à-dire les grands manieurs d'argent, les propriétaires du sous-sol minier terrestre, qui ont conçu, préparé et déclenché l'horrible tragédie dans une pensée monstrueuse d'agiotage mondial — dévoilant ainsi l'influence avilissante de leurs ambitions illicites. Tout est là !

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma plus haute et respectueuse considération.

« Signé : GAUDIN DE VILLAINNE,
« sénateur de la Manche. »

Le président Wilson me fit répondre très gracieusement par son secrétaire confidentiel qu'il donnerait suite utile à mon intervention.

Il n'a rien fait et ne pouvait rien faire ! — et j'en sais les raisons majeures.

On doit, on veut ignorer les vrais responsables de la guerre mondiale.

M. le ministre des finances. Parce que les vrais responsables de la guerre, vous l'avez vous-même déclaré tout à l'heure, c'est de l'autre côté du Rhin seulement qu'il faut les chercher.

M. Dominique Delahaye. Prenez les banquiers des deux côtés du Rhin.

M. le ministre. Il est nécessaire qu'à ce sujet il ne puisse s'établir aucune équivoque.

M. Dominique Delahaye. Mais il faudrait pour éviter toute équivoque, il faudrait que l'on nous ouvrît les dossiers !

M. Flaissières. Il n'y a que vous, mon cher collègue, qui ayez un doute à ce sujet. Tous, ici, nous sommes convaincus, en effet, que les vrais responsables sont au delà du Rhin. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Croyez-vous que nous émettions un doute ? Nous voulons dégager le degré de responsabilité de l'empereur, la responsabilité de son armée et celle de tous ses complices financiers, afin que, pour assagir dans l'avenir ces complicités, on affiche aux regards du monde entier la part de responsabilité de chacun. Mais ces vérités essentielles, on les tient sous le boisseau, parce qu'il ne faut pas que les peuples les connaissent. On ne cesse de parler aux peuples de leur liberté, de leur libre volonté, mais on leur cache tout ! Et M. Gaudin de Villaine, en tenant le langage que vous venez d'entendre, accompli, ici, la besogne la plus salutaire, la plus utile et la plus courageuse qui se puisse accomplir. (*Très bien ! à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. M. Henry Bidou, dans le *Journal* (à la date du 13 mars 1919), a écrit, avec trop de raison, hélas !

« L'assemblée de Weimar — et c'est là ce qui est grave — est en train d'élever une Allemagne extrêmement puissante qui a chance, toute vaincue qu'elle est, de dominer toute l'Europe... »

D'où ce « diptyque européen », préparé par « l'insuffisance » de nos gouvernants associée à « l'œuvre de trahison » de la haute banque allemande campée chez nous, et que M. Jean Izoulet définissait hier ainsi :

« A l'Est, la géante Russie, hagarde, effondrée dans le chaos ; et à l'Ouest, l'héroïque petite France, exsangue, et assise sur des tombeaux ! »

Et j'ajoute : Au centre, l'Allemagne, augmentée de 12 millions d'Autrichiens, plus centralisée, plus haineuse que jamais, s'emparant peu à peu, directement ou indirectement, de l'immense Russie et de toutes ses incalculables ressources ! C'est, malgré sa défaite apparente — et si nous ne savons y mettre bon ordre — sa revanche certaine et prochaine, à l'Ouest et à l'Est, sur les Latins épuisés et les Slaves écroulés ! C'est-à-dire sa domination sur l'Europe entière et ensuite sur le monde asiatique !

Voilà ce qui crève les yeux, et ce que nous ne voyons pas ! et je termine. Messieurs, nous sommes en révolution — ou en « évolution ! »... si le mot de révolution peut effrayer les consciences bourgeoises...

M. Flaissières. Très bien !

M. Gaudin de Villaine. Vous savez, mon cher ami, que je suis un quart-de-sang russe ; il y a peut-être en moi un peu de nihilisme !... En tout cas, je ne crains pas les révolutions, à condition de les mater et de les dominer. (*Sourires.*) Si j'étais le Gouvernement, croyez-le, j'accorderais demain toutes les libertés en bas ; mais les intermédiaires et les profiteurs ne tarderaient pas à rejoindre certains coupables dans une certaine maison. Je ne crois pas, moi, les responsabilités vis-à-vis de personne.

M. Dominique Delahaye. Vous avez raison ; il y a toujours très peu d'hommes à déclencher ces mouvements-là, comme on a pu le constater ; au 1^{er} mai, ce fut Lepetit à lui tout seul. En fait, les événements humains, les bons et les mauvais, je l'ai dit il y a longtemps, sont toujours déclenchés par un très petit nombre de personnes, quelle que soit la forme du Gouvernement, parce que c'est une loi de la nature ; mais on ne veut pas en tenir compte.

Ces questions-là sont très faciles à régler, mais à la condition de suivre le conseil de Bossuet et de gouverner hardiment. Il n'y a qu'à dire : « Si vous touchez à un seul de mes agents, j'exécuterai dix des vôtres. » Voilà la méthode qu'il faut adopter. (*Très bien ! à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. Je disais, messieurs, que nous sommes en révolution ou en évolution, comme on voudra. S'il s'agit d'évolution, c'est bien l'évolution la plus complète et la plus plus profonde, la plus terrible qui se soit manifestée, dans l'histoire connue de l'humanité, depuis l'écroulement de l'empire romain.

Eh bien, ne craignons ni les mots ni les actes réparateurs !...

Il y aurait un moyen simple (l'Allemagne ayant payé son dû) de liquider la guerre, sans écraser du poids du crime de quelques-uns, les classes moyennes et les travailleurs.

Ce serait un gouvernement vraiment national, qui saurait enfin instruire le procès des profiteurs de la guerre : faire restituer à la nation ce qui lui appartient en droit, en confisquant les milliards des grands barons de l'internationale financière, dont les fabuleuses fortunes, faites de rapines et d'usure, sont une menace grandissante pour la paix sociale, une insulte aux misères du grand nombre !...

Voilà le devoir supérieur qui s'impose ! — mais où est l'homme d'Etat capable de ce geste ?

Souvenons-nous de la parole prophétique de Dostoïewski, écartons-en l'échec tragique et ne laissons pas croire à nos immortels poilus, sortis hier des tranchées, tout couverts de boue et de gloire, la poitrine ornée de croix, mais les poches vides et dont quinze cent mille camarades sont morts, qu'une fois encore en 1918, comme en 1815, au soir de Waterloo, « le veau d'or a eu raison de l'Épopée ! » (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, si notre honorable collègue, l'éminent M. Gaudin de Villaine, n'avait pas lui-même, tout le premier, fait porter la discussion sur le côté social qui domine, d'ailleurs, la situation actuelle, comme, si l'on veut bien le remarquer, il a dominé déjà toutes les situations graves dans la succession des siècles dans le monde entier ; si M. de Villaine n'avait pas pris cette initiative, peut-être aurais-je eu quelque scrupule à traiter la question sous cette forme-là. Mais, messieurs, si je n'apporte pas dans cette discussion toute la science, toute la documentation serrée dont M. Gaudin de Villaine a fait preuve, du moins je resterai le plus aisément du monde laïque, et sans doute c'est pour ne pas avoir observé cette discrétion que l'argumentation de M. de Villaine pêche par sa base.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a que le laïque qui ne pêche pas.

M. Gaudin de Villaine. Il n'y a rien de confessionnel dans ma discussion. Je respecte toutes les religions et je ne m'occupe pas de ceux qui n'en ont pas. Ce n'est pas mon affaire.

M. Dominique Delahaye. Il est entendu que les laïques ont toutes les vertus ; le laïque est un être immaculé qui ne peut pas pécher.

M. Flaissières. Mon verbe s'élèvera au-dessus de toutes les croyances religieuses, au-dessus de tous les idiomes, et n'ira point chercher ses exemples en Orient ou dans la Palestine ; il ne marquera pas davantage des suspensions profondes à l'encontre de quiconque.

Je ne veux pas affirmer que le Gouvernement actuel ait toujours été bien bien inspiré dans ses actes administratifs, et il serait, sans doute, possible de déterminer de nombreuses circonstances dans lesquelles il a pu être dans l'erreur et même se laisser aller à quelques faiblesses.

En aucune façon je ne puis admettre qu'il y ait eu de sa part des fautes lourdes, et bien moins encore qu'il ait commis des erreurs capables de le déconsidérer devant la nation et devant le monde. Qui donc, dans des périodes troublées comme celles que nous traversons depuis bientôt cinq ans, serait déclaré impardonnable parce que, dans la gestion d'un pays tel que le nôtre, il aurait eu quelques faiblesses ou aurait commis quelques erreurs ?

Il est certain que le ministre des finances a été plus particulièrement l'objet de critiques acerbes ; elles se continueront. Il est possible que ce ministre fasse mieux dans l'avenir : nous l'espérons...

M. Dominique Delahaye. C'est dans le présent qu'il faut faire mieux, car il importe de réparer immédiatement les erreurs.

M. Flaissières. Je suis de ceux qui croient qu'il peut y avoir ou qu'il y aura vraiment mieux à faire.

M. Dominique Delahaye. Il ne faut pas avoir l'air d'en douter.

M. Flaissières. Je crois, d'ailleurs, que la plupart de ceux, ici, ou ailleurs, qui formulent des critiques, ne feraient pas meilleure figure s'ils se trouvaient, dans les mêmes fonctions, en présence des difficultés que nous traversons.

Ce n'est point pour donner un blanc-seing définitif à M. le ministre des finances que je dis cela, puisque je compte lui faire remarquer qu'en dehors de la solution profonde, seule effective, que j'aurai l'honneur de vous proposer, il n'y a pas de résultat définitif à attendre; et, pour le cas où elle ne serait pas acceptée, je compte bien que M. le ministre des finances apportera tous ses soins à résoudre les difficultés à propos desquelles il a subi déjà tant de controverses sévères.

Monsieur le ministre des finances, par votre département, par votre maroquin, vous touchez à toutes les questions multiples qui sont débattues aujourd'hui dans l'opinion publique, et, en m'adressant à vous, il me semble que je m'adresse plus particulièrement à l'ensemble même du Gouvernement, car c'est de vous, c'est de votre administration qu'il peut dépendre que l'apaisement et l'espérance remplacent cet état de malaise incontestable dans lequel nous vivons depuis un trop grand nombre de mois déjà.

Tout se résume, messieurs, en une question d'argent.

M. Dominique Delahaye. Croyez-vous ? Tout ne se résume pas en une question d'argent : le fer est plus solide.

M. Flaissières. Permettez ! Vous ne m'avez pas laissé achever ma pensée : tout se résume en une question d'argent en ce moment-ci où, à côté des profiteurs de la guerre, si nombreux et si légitimement stigmatisés par M. Gaudin de Villaine, il y a des malheureux, innombrables, insoupçonnés, inconnus pour la plupart, qui ne se révélaient pas parce qu'ils ne crient pas leur misère à raison d'un faux amour-propre, et qui dissimulent ainsi une partie de la vérité.

M. Gaudin de Villaine. C'est très exact.

M. Henry Chéron. C'est la vérité.

M. Flaissières. Certainement, c'est à ceux-là, monsieur le ministre, que vous pensez, c'est à ceux-là qu'ira votre aide utile, puissante, si vous voulez qu'elle le soit.

Vous songerez, monsieur le ministre, à l'angoisse des petites gens, dans toutes les classes de la société, qui ne savent pas s'ils pourront, le matin, acheter la nourriture qui leur sera nécessaire pendant la journée. Il faut trouver un moyen de mettre un terme à cette intolérable situation.

Qu'est devenue la production française ?

Des besoins à l'infini et une production, sous toute espèce de formes, réduite à la plus misérable expression. Et nous assistons à ce spectacle étrange, immoral, d'une foule de gens qui veulent travailler et auxquels on ne donne pas du travail, qui pourraient se suffire par leur effort, et qui, ne trouvant rien à faire, souffrent de toutes les privations.

Le capital français, le capital national, qui est le levain de la production, aurait-il, par hasard, disparu ? Non, messieurs.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il en a disparu une bonne partie dans les pays dévastés.

M. Flaissières. Nous sommes encore en temps de guerre ; on ne peut pas employer l'expression « se cacher », mais disons bien vite que le capital se dissimule, qu'il ne veut pas courir des risques.

M. Dominique Delahaye. Pas tant que cela ! Il a été souscrit en bons de la défense nationale et en titres de l'emprunt.

M. Flaissières. Avec une main-d'œuvre admirable, avec des ressources énormes en capitaux, la production s'est arrêtée.

M. Dominique Delahaye. Parce qu'il n'y a pas une bonne paix. Faites une bonne paix, et la production reprendra. Ce n'est pas une question d'argent, c'est une question de paix.

M. Flaissières. Quand M. le ministre des finances répondra à M. Perchot, à M. Gaudin de Villaine et à moi-même, s'il veut bien se rappeler que j'ai eu l'honneur d'intervenir en cette circonstance,...

M. le ministre des finances. Très certainement.

M. Flaissières. ... je sais bien qu'il nous dira qu'il ne dépend pas de lui de changer profondément quelque chose à la situation actuelle. Ah ! monsieur le ministre, combien sommes-nous d'accord sur ce point ! C'est qu'en fait il faut voir plus haut. La question nous dépasse, et ce n'est pas la faute du Gouvernement ou des ministères qui se sont succédés jusqu'à lui, ce n'est pas la faute du ministre des finances que j'ai l'honneur de voir à son banc, si tout va de mal en pis dans l'incohérence et le chaos ; messieurs, c'est la faute exclusive de l'état social actuel.

M. Dominique Delahaye. Tout cela, c'est de la fumée socialiste.

Vous détournez l'attention du kaiser, de la dislocation de l'Allemagne et d'une bonne paix. Vous ne faites pas œuvre française, quoique vous soyez très Français.

M. Flaissières. Je détourne l'attention de quelqu'un, dites-vous ? Prêtez-moi la vôtre, monsieur Delahaye, j'en serai tout à fait honoré, en dépit de vos interruptions, et vous me comprendrez mieux.

M. Dominique Delahaye. La preuve que je vous écoute, c'est que je vous interromps.

M. Flaissières. Mais vous m'interrompez à côté de la véritable question. (*Rires.*) Or, je voulais revenir sur quelque chose qui doit vous toucher et que votre collègue, votre coreligionnaire en politique, plutôt rétrograde, n'est-ce pas...

M. Hervey. Oh ! ce n'est pas laïque, cela !

M. Dominique Delahaye. Mais non ! vous racontez des histoires socialistes ! C'est désuet au possible, le socialisme !

M. Milliès-Lacroix. Laissez-nous entendre M. Flaissières. (*Très bien !*)

M. Flaissières. Peut-être la conscience bourgeoise de M. Delahaye est-elle effarouchée...

M. Dominique Delahaye. Oh ! pas pour si peu ! (*Rires.*)

M. Flaissières. ... par l'argumentation que j'ai l'honneur de présenter devant vous.

M. Dominique Delahaye. Oh ! mais non. Cela me réjouit.

M. Flaissières. Messieurs, M. Gaudin de Villaine l'a dit — et il n'a jamais menti — nous avons le droit ici, le devoir, d'effaroucher la conscience bourgeoise...

M. Dominique Delahaye. Vous n'y arrivez pas.

M. Flaissières. ... et il ne m'en coûte point du tout, après lui, presque après vous, monsieur Delahaye, de dire que si M. de

Villaine est un quart de révolutionnaire, je le suis tout à fait, et je m'en flatte. C'est dans votre intérêt individuel à tous, à chacun, y compris les partisans de la politique rétrograde et bourgeoise, c'est au profit de tous et de chacun individuellement que je suis révolutionnaire.

M. Hervey. C'est le retour à l'âge d'or.

M. Flaissières. Le retour à l'âge d'or ? Et pourquoi pas, monsieur Hervey ? Vous ne croyez pas si bien dire.

M. Hervey. Il y a le bolchevisme, aussi, qui était un retour à l'âge d'or.

M. Flaissières. Mon argumentation, en effet, ne s'arrête pas à cette enceinte, à nos frontières nationales : elle va beaucoup plus loin, et je cherche l'homme où qu'il soit, sans distinction de pays. C'est l'application de la doctrine à laquelle je suis profondément attaché, comme on est attaché à la vérité qu'on a entrevue, c'est l'application de la doctrine collectiviste intégrale.

M. Dominique Delahaye. Du moins, à ce qu'on croit être la vérité.

M. Flaissières. C'est à l'application de cette doctrine...

M. Dominique Delahaye. Méfiez-vous, vous approchez du dogme, monsieur Flaissières ! (*Bruit.*)

M. Flaissières. ... qui tend à assurer le bien individuel et social de l'humanité, (*Sourires.*) que je vous convie de toutes mes forces.

Vous pouvez en sourire, messieurs ; vos sourires ne retarderont point d'une heure l'avance de la vérité. Il peut, toutefois, se rencontrer chez vous des initiatives, des volontés arrêtées servies par des intelligences supérieures, qui hâtent la marche de cette évolution. C'est à ces volontés, à ces intelligences, à ces loyautés, que vous représentez ici d'une façon si éclatante, que je fais appel, à vous d'abord, bien certain que, grâce à votre action, la faible voix qui vous apporte ici ces paroles aura ses répercussions ailleurs.

M. Hervey. Eh bien, persuadez-nous.

M. Flaissières. Je vais essayer de le faire en termes aussi brefs que possible, parce que c'est de vos propres réflexions, c'est de l'attention que vous voudrez bien prêter individuellement à cette doctrine collectiviste que se fera votre conviction inébranlable. Car nous appartenons, vous et moi, à la même classe sociale, à la même classe intellectuelle.

M. Milliès-Lacroix. Il n'y a pas de classes.

M. Flaissières. Ce qui m'est apparu avec évidence vous apparaîtra de même et involontairement vous serez convaincu aussitôt que vous vous serez posé le problème, aussitôt vous aurez reconnu en quoi consiste l'application de la doctrine collectiviste et à quels résultats doit aboutir fatalement cette application.

Tout à l'heure, nous parlions de production. En définitive, quelle est la loi commune, irrésistible, à laquelle chaque homme obéit ? Je dis : la loi... — en effet, messieurs il n'y en a qu'une, incontestable, et qui s'impose... — c'est la loi de nature, mettant en chaque animal et, par conséquent, dans l'homme, l'instinct de la conservation personnelle. Il n'y a pas d'autre dogme que celui-là.

M. Dominique Delahaye. Mais si, il y a le dogme du sacrifice, que vous avez pratiqué pendant la guerre avec héroïsme, vous qui avez été un médecin généreux...

M. Flaissières. Je vous remercie, mon-

sieur Delahaye, mais, je vous en prie, ne faisons pas ici de personnalités.

M. Dominique Delahaye. Je ne fais pas de personnalités, je choisis simplement un exemple pour détruire votre thèse qui ne tient pas debout.

M. Flaissières. Que veut, que peut exactement la doctrine du collectivisme appliquée ? Elle veut, elle peut la production infinie, la production dans de telles proportions que chaque homme sur la planète aura à sa disposition tout ce qui lui sera nécessaire pour le développement de son individu et pour le développement de l'espèce.

M. Hervey. Si c'est là le but, il lui tourne le dos.

M. Dominique Delahaye. En travaillant peu et en buvant beaucoup.

M. Flaissières. Remarquez bien que je ne sépare pas les hommes en catégories véritablement mesquines, misérables, en classes différentes dans la société. Je ne connais pas de classe, je ne combats aucune classe, je ne connais que l'individu ; je ne cherche que le bien, le mieux-être de cet individu, et la doctrine collectiviste est basée sur ce fait, sur l'égalité absolue de tous les hommes, sur la répartition par égale part à chacun de toutes les ressources produites par l'effort collectif.

Dernièrement, à une séance, où le Sénat était un peu plus nombreux qu'aujourd'hui, parce qu'il n'y avait pas de réunion fâcheuse de groupe au moment de la séance publique, j'ai entendu, à côté de moi, cette réflexion, qui avait la volonté d'être désobligeante : que j'étais un partageux... Ah, messieurs, quelle erreur !

M. Dominique Delahaye. Vous êtes simplement un homme de cœur chimérique.

M. Flaissières. De partage, il n'en est point question dans la doctrine collectiviste, puisque, au lendemain d'un partage, c'est la société capitaliste qui recommencerait. Cette doctrine veut, au contraire, la concentration du capital au même titre que le boulanger concentre le levain, se gardant bien de disperser à tous les coins du fournil des parcelles infinitésimales de ce précieux ferment. Ce que veut la doctrine collectiviste, c'est le groupement, pour une action d'ensemble, du capital tout entier, c'est l'exploitation de ce capital par des efforts individuels, continus, systématisés, harmoniques, réclamés de tous individuellement selon les facultés, les goûts de chacun et ayant tous un but commun, à l'encontre de ce qui se passe aujourd'hui dans notre société capitaliste, caractérisée par la propriété individuelle, à l'encontre de cette société où la lutte pour l'existence se résume, en réalité, par la lutte entre nous.

M. Gaudin de Villaine parlait tout à l'heure d'accapareurs d'argent. Il n'y a pas un membre de la société capitaliste actuelle, de ceux qui ont part à la propriété individuelle, qui ne soit un manieur d'argent dans sa petite sphère et qui ne soit un de ces écumeurs dont parlait tout à l'heure **M. Gaudin de Villaine**, parce que les efforts de chacun tendent aujourd'hui à accaparer le plus possible, la plupart du temps au détriment du voisin, sans se soucier d'en faire une victime.

Il y a six ou sept mois, on a proposé au Parlement de voter des lois de pénalités contre une certaine catégorie de Français appelés accapareurs. Ces projets de loi ne sont pas venus devant le Sénat. S'ils y étaient venus, je serais monté à la tribune et je vous aurais dit : « Mais, messieurs, une bonne loi, elle n'est faite que lorsqu'on

la fait dans des conditions tout à fait générales et qu'elle ne vise aucun individu en particulier. Aujourd'hui, nous allons poursuivre et punir des gens que nous baptisons accapareurs, pour la commodité de nos besoins actuels, pour la circonstance présente, et qui ne sont, en réalité, que des négociants, des industriels. Mais, en vérité, au nom de quel principe antérieur dans la société capitaliste actuelle allons-nous vraiment poursuivre ce qui nous apparaissait avant la guerre comme du bon commerce, de l'industrie très légitime ? Nous eussions été fort embarrassés pour voter ce qui a commencé à être voté et l'a été à moitié dans la Chambre voisine et dont, d'ailleurs, aujourd'hui personne ne s'inquiète plus, tellement on a eu la conviction qu'il était redoutable de demander si l'on voulait vraiment prendre de telles mesures de sanctions, de pénalités, contre des faits que l'on avait trouvés jusqu'alors si parfaitement conformes à la justice, à la bonne administration nationale. »

Certainement, messieurs, l'opinion que j'aurais eue alors, je l'ai aujourd'hui, et je suis convaincu qu'il faut voir beaucoup plus haut, qu'il faut avoir une vision plus large, non pas des faits eux-mêmes, mais de la cause de ces faits.

Voilà pourquoi j'ai l'honneur de parler devant vous ce soir. Voilà pourquoi, si vous me le permettez, pour abréger ces instants qui, sans doute, vous paraissent trop longs, (*Mais non !*) je me bornerai à déposer sur le bureau du Sénat un ordre du jour s'adressant au Gouvernement. Cet ordre du jour aurait beaucoup plus de portée s'il recevait votre approbation et s'il était présenté au Gouvernement comme devant être exécuté, aussi, demanderais-je au président du Sénat d'en donner lecture dès maintenant,

M. le président. Les ordres du jour remis au président, ne sont communiqués à l'Assemblée qu'après la clôture de la discussion générale. (*Adhésion.*)

M. Dominique Delahaye. Vous nous proposez l'accapareur unique : l'Etat collectiviste. Ce sera superbe. Il aura comme agents les accapareurs mêmes d'aujourd'hui, à qui vous aurez donné l'investiture. Voilà votre suggestion collectiviste exposée en peu de mots ; je n'ai pas lu l'ordre du jour, mais je suis sûr que c'est à cela qu'il tend.

M. Paul Doumer. L'ordre du jour de **M. Flaissières** faisant partie de son discours, nous voudrions bien l'entendre dès maintenant.

M. Dominique Delahaye. D'autant que j'ai cru le deviner et je voudrais bien savoir si je me suis trompé.

M. le président. Le droit, pour l'orateur, de parler de l'ordre du jour qu'il se propose de déposer reste entier.

M. Paul Doumer. Je crois, en effet, que **M. le président** ne donne pas lecture des ordres du jour avant qu'ils ne soient mis aux voix, mais il n'est pas interdit à l'orateur, au cours d'une interpellation, de lire un ordre du jour qu'il a l'intention de déposer. Cela fait partie de son discours. Les prérogatives de la présidence n'en sont en rien diminuées car, lorsqu'on aura à statuer, c'est bien après la lecture de l'ordre du jour faite par le président qu'on statuera.

M. Flaissières. Si j'avais voulu employer une forme de langage habile j'aurais pu dire :

« Voici, messieurs, quel est l'ordre du jour que, peut-être, j'aurais présenté. » (*Hilarité.*) J'échappais ainsi à toute critique. Je m'incline très respectueusement devant

l'autorité de **M. le président**, car j'ai, au surplus, grande hâte d'abréger les instants que vous voulez bien m'accorder d'une façon si bienveillante.

Je sais bien que je n'ai pas le grand avantage d'être compris, d'être approuvé par la majorité d'entre vous ; mais je vous dois et je vous dédie le témoignage de ma gratitude profonde, respectueuse et complète, pour la bonté que vous avez mise à m'entendre, pour la bonté que vous avez apportée à me permettre de remplir aujourd'hui, devant votre haute Assemblée, le devoir qui me paraissait comme le devoir principal de toute ma carrière politique. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La lecture de l'ordre du jour déposé par **M. Flaissières** ayant été demandée, si personne ne s'y oppose, je vais en donner dès maintenant connaissance au Sénat. (*Assentiment.*)

« Considérant que la société actuelle est basée sur la propriété individuelle d'une part, sur le salariat d'autre part ;

« Considérant que le capital et le travail, ces deux éléments constitutifs de la production humaine, vivent fatalement en perpétuel état de conflits successifs et violents, de lutte haineuse ;

« Considérant que la production générale de toutes choses nécessaires à la vie, au développement progressif de l'espèce humaine, se trouve ainsi faussée, déviée, amoindrie, dans des proportions incalculables, par la mauvaise direction, par le gaspillage des efforts réalisés ;

« Considérant que les efforts collectifs, méthodiquement organisés vers un but commun et ayant à leur disposition le capital devenu collectif, aboutiront à une production énorme, capable de satisfaire tous les besoins essentiels de la vie des hommes et de donner à chacun de nous, individuellement, toutes les joies du superflu ;

« Considérant que la période catastrophique des cinq années de guerre mondiale a détruit le capital de notre pays pour la moitié, au moins, de sa totalité ;

« Considérant que la société actuelle, basée sur le capital individuel et le salariat, est notamment incapable de réparer les effets de pareille catastrophe, de créer pour chacun, sans nulle exception, une vie de prospérité, de calme, dans une atmosphère de haute moralité générale nécessaire au développement humain illimité vers le progrès ;

« Attendu que la France s'est donné, depuis près de cinquante ans, le gouvernement républicain capable de tous les progrès sociaux sans violence, par le seul jeu des lois ;

« Le Sénat invite le Gouvernement à étudier, dans le plus court délai possible, un projet d'organisation du régime collectiviste intégral, destiné à être substitué à la société actuelle. »

M. Dominique Delahaye. A la société des nations ! Dites-le donc tout de suite, pendant que vous y êtes. C'est bien l'accapareur unique. Comme la moitié du capital est détruit, on veut détruire l'autre moitié. C'est le remède, c'est l'emplâtre sur la jambe de bois.

Voix nombreuses. A jeudi.

M. le président. Le renvoi de la suite de la discussion étant demandé, je consulte le Sénat.

(Le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance est ordonné.)

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel

pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quinze heures, réunion dans les bureaux...

M. Ribot. Nous pourrions nous réunir à quatorze heures et demie dans les bureaux et à quinze heures et demie en séance publique.

M. le président. On demande que les bureaux se réunissent à quatorze heures et demie et que la séance publique ait lieu à quinze heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette prochaine séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres) ;

Commission des pétitions (9 membres) ;

Commission d'intérêt local (9 membres) ;

Commission d'initiative parlementaire (18 membres) ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

Nomination d'une commission de vingt-sept membres pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

A quinze heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion des interpellations de M. Perchot, sur la politique financière du Gouvernement ; 2° de M. Martinot, sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des feux ;

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, messieurs, le Sénat se réunira jeudi, à quinze heures et demie en séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2623. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 avril 1919, par M. Leglos, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de carrière dont le rengagement expirait le 17 octobre 1914, promu officier en octobre 1918, a droit à la prime de démobilisation du 17 octobre 1914 au jour de sa nomination (octobre 1918).

2624. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 avril 1919, par M. Leglos, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quel est le dépôt qui doit constituer les dossiers des militaires de carrière, officiers de troupe et officiers sans troupe, qui peuvent avoir droit à la prime de démobilisation.

2625. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le bénéfice de l'article 18 de l'instruction pour l'application du décret relatif à l'attribution de l'indemnité de démobilisation est étendu aux ayants droits des militaires décédés avant leur démobilisation et dans des circonstances telles que leur mort n'ouvre aucun droit à pension ou allocation pour leur veuve ou ascendants.

2626. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, malgré un ordre du G. O. G. et une circulaire ministérielle qui autorisent le maintien des soldats des jeunes classes dans des emplois de bureau à l'intérieur, les commandants de dépôts peuvent refuser de maintenir, comme secrétaires des soldats de cette catégorie, notamment au service de la démobilisation.

2627. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mai 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'indemnité de pécule n'est pas due aux ayants droit des militaires auxiliaires décédés des suites de maladies contractées aux armées.

2628. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mai 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi des employés de chemins de fer, mécaniciens, chauffeurs, restent mobilisés à certaines compagnies du génie, n'ayant qu'à surveiller des travaux de terrassement effectués par des ouvriers arabes.

2629. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mai 1919, par M. Daudé, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier commissionné avant la guerre, ayant seize ans de services, a droit à la haute paye de 1 fr. par jour prévu par le décret du 11 mars 1919 en faveur des rengagés.

2630. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mai 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il serait possible d'étendre à l'école centrale lyonnaise la mesure prise en faveur des autres grandes écoles (arts et métiers, institut électro-technique de Grenoble, etc.), qui ont obtenu le rappel de leurs anciens élèves mobilisés.

2631. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi son administration refuse aux familles des disparus le paiement de l'indemnité de pécule et à quel moment elles pourront en bénéficier.

2632. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on continue à refuser l'échange des monnaies allemandes aux soldats rapatriés.

2633. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre ce qu'on attend pour verser aux ayants droit la prime de démobilisation.

2634. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les O. G. de plusieurs armées, C. A. et D. I. étant dissous, les prévotées qui étaient attachées à ces différentes unités sont conservées.

2635. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, depuis la démobilisation, l'administration militaire a fait procéder à des ventes publiques de chevaux atteints de la gale, ventes illégales et entachées de nullité.

2636. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1919, par M. Bienvenu Martin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si les années passées à l'école normale, à partir de dix-huit ans, par les instituteurs entrés à cette école avant la promulgation du décret du 13 juillet 1918, c'est-à-dire sous le régime institué par le décret du 18 janvier 1887, (art. 60), continuent à compter pour la réalisation de l'engagement décennal prescrit par l'article 70 du même décret.

2637. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1919, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si l'industriel des régions libérées, qui ne pouvant faire face seul aux charges de son industrie, cède son établissement ou l'apporte à une société, en s'engageant à remployer et à en assurer la reconstitution, conserve tous les droits prévus par la loi sur les dommages de guerre et peut les exercer tant au profit de son cessionnaire que pour son propre compte, comme s'il était resté seul propriétaire de son établissement.

2638. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1919, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si l'industriel sinistré qui, ne pouvant faire face aux charges de son industrie, cède son établissement ou en fait apport à une société, peut céder en même temps à ce cessionnaire ou, à cette société, ses droits aux indemnités prévues par la loi sur les dommages de guerre spécialement en vue du emploi et si le cessionnaire ou la société qui effectue à sa place le emploi, peut exercer tous les droits que le cédant eût pu faire valoir lui-même, s'il avait pu personnellement remployer.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2631. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour

quelles raisons les petits cheminots et notamment ceux de la 10^e C. F. C. ont été maintenus aux armées, alors que les hommes de leurs classes sont démobilisés et à quelle époque on prévoit leur renvoi dans leurs foyers. (Question du 5 février 1919.)

Réponse. — La démobilisation des sections de chemins de fer de campagne a subi quelque retard dû aux impérieuses nécessités d'un service assuré par un personnel technique et dont le remplacement immédiat présentait des difficultés. Toutes les mesures ont été prises, d'accord avec le ministre des travaux publics, pour que les instructions générales en matière de démobilisation ne fussent pas suspendues à l'égard de cette fraction de mobilisés. En ce qui concerne particulièrement la 10^e section de chemins de fer de campagne : 1^o le personnel chargé de l'exploitation de certaines voies ferrées et appartenant à des classes démobilisables est libéré en totalité; 2^o le personnel employé à la liquidation du matériel roulant est composé des militaires des classes 1907 et plus jeunes; 3^o enfin, le personnel employé à la liquidation de la comptabilité sera constitué en bureau civil où chaque mobilisé sera utilisé à titre civil.

2479. — M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de maintenir sous les drapeaux, jusqu'aux vingt-cinq années révolues de services, les adjudants jouissant déjà d'une retraite proportionnelle, devenus officiers pendant la guerre, à qui il ne manque que quelques mois pour avoir droit à la retraite entière, et si la retraite sera celle d'un officier ou d'un sous-officier. (Question du 11 mars 1919, n^o 2479.)

Réponse. — Les militaires visés peuvent contracter, dès à présent, des rengagements de six mois renouvelables dans les conditions fixées par le décret du 20 avril 1919, insérée au *Journal officiel* du 23, page 4190. D'autre part, aux termes du projet de loi n^o 4471 déposé sur le bureau de la Chambre des députés et non encore discuté, le sous-officier retraité proportionnellement rappelé par la mobilisation et devenu officier au cours de la guerre pourrait obtenir une pension proportionnelle calculée sur un taux intermédiaire entre celui d'adjudant-chef et celui de sous-lieutenant, avec une majoration de 100 fr. par grade supérieur à celui de sous-lieutenant.

2491. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, quelles mesures il prendra pour qu'une demande ou affaire, dont la réponse ou la solution dépendant de plusieurs ministères ou administrations distinctes, soient transmises et suivies par la première administration, régulièrement saisie, jusqu'à la solution définitive, afin que l'intéressé n'ait pas à en assurer lui-même l'acheminement et reçoive, dans le plus bref délai, la réponse ou la solution complète. (Question du 17 mars 1919.)

Réponse. — Des instructions sont données pour que les affaires dont une administration est officiellement saisie, et qui ne concernent pas cette administration ou exigent le concours d'autres départements ministériels, soient directement acheminées sur les services intéressés pour suite à donner ou accord à établir.

Il a été spécifié que les services saisis doivent aviser le pétitionnaire de la transmission au département intéressé, et il appartient à ce dernier de notifier directement à l'intéressé la décision prise. Le pétitionnaire est ainsi mis à même de suivre à tout moment la marche de la demande qu'il a formulée.

2505. — M. Daudé, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires faisant fonction d'officier d'administration ou d'adjudant d'administration ont droit à l'indemnité portant leur solde d'hommes de troupe à celle d'officier ou d'adjudant. (Question du 20 mars 1919.)

Réponse. — L'article 91 de l'instruction du 21 mai 1913, qui règle la question, ne s'applique qu'aux hommes du service auxiliaire ou de la réserve de l'armée territoriale. Seuls, ces militaires, lorsqu'ils remplissent effectivement, et

en titre, les fonctions d'officiers d'administration gestionnaire, reçoivent l'indemnité visée.

2507. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un concours de percepteur stagiaire aura lieu cette année, à quelle époque, si aucune modification ne sera apportée au programme et si, enfin, les militaires réformés seront autorisés à se présenter au concours des percepteurs de 4^e classe. (Question du 20 mars 1919.)

Réponse. — Le moment ne paraît pas encore venu d'organiser un concours pour l'emploi de percepteur stagiaire, mais les militaires réformés n^o 1 peuvent passer l'examen institué en application de la loi du 17 avril 1916 et qui leur donne accès aux perceptions de 4^e classe.

2514. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre des finances quel est le montant des bons, des obligations de la défense nationale, des coupons russes, de l'argent frais remis par les souscriptions lors du dernier emprunt français 4 p. 100 1918 et comment se décomposent, au 31 décembre 1918, les avances consenties par la France à ses alliés. (Question du 24 mars 1919.)

Réponse. — 1^o Les souscriptions à l'emprunt 4 p. 100 1918 ont été libérées :

En bons de la défense nationale pour.....	12.952.800.000 fr.
En obligations de la défense nationale pour.....	1.404.400.000
En bons du Trésor ordinaire pour.....	20.500.000
En coupons russes pour.....	263.700.000
En rentes 3 1/2 p. 100 amortissable pour.....	3.200.000
En coupons français et en argent frais pour.....	7.134.700.000

2^o Les avances consenties par la France à divers pays amis ou alliés s'élèvent, au 31 décembre 1918, au total de 6.685.000.000 de francs se décomposant comme suit :

En numéraire.....	2.674.000.000 fr.
En valeurs du Trésor.....	3.598.000.000
En écritures.....	413.000.000

A ces chiffres s'ajoute le montant des cessions de matériel dont le solde à rembourser, au 31 décembre, dépassait 5 milliards de francs.

2522. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si dans le budget de 1919 seront incorporées les nouvelles propositions du ministre des travaux publics, relatives aux seuls chapitres des fonctionnaires techniques de son département ministériel. (Question du 25 mars 1919.)

Réponse. — Le ministre des finances est d'accord avec le ministre des travaux publics pour estimer que la situation du personnel technique du ministère des travaux publics doit être améliorée. Mais cette question ne peut être que liée à la révision de l'ensemble des traitements du personnel civil de l'Etat dont l'étude se poursuit actuellement et au sujet de laquelle le Gouvernement se trouvera, dans un délai assez proche, en mesure d'adresser des propositions au Parlement.

2523. — M. Fortin, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'on doit interpréter dans un sens large ou dans un sens étroit les termes de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1917 visant l'article 11 sur les droits de mutation proprement dits et ceux provenant de la taxe successorale qui ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction. (Question du 25 mars 1919.)

Réponse. — La bonification prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1917, à raison du nombre d'enfants (en sus du troisième) de l'héritier, donataire ou légataire, ne s'applique explicitement qu'aux successions soumises aux tarifs édictés par l'article 11. Néanmoins, il a été reconnu que la réduction pour enfants constitue un droit, même pour le cas où les tarifs antérieurs sont maintenus, dans une certaine mesure, conformément à l'article 12 de la loi.

Il est sans difficulté, d'ailleurs, que cette réduction n'atteint pas la taxe successorale instituée par l'article 10.

2524. — M. Fortin, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, pour l'application des tarifs, les dispositions des articles 10 et 14 (loi du 31 décembre 1917), ayant pour objet d'ajouter au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur tout enfant mort victime de la guerre, ne s'appliquent pas également à l'article 13. (Question du 25 mars 1919.)

Réponse. — Réponse négative. L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917, qui prescrit d'ajouter au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur tout enfant du défunt ou du donateur mort victime de la guerre, vise uniquement l'application des tarifs édictés par les articles 10 et 14; on ne saurait, dès lors, en étendre la portée aux tarifs établis par l'article 11, c'est-à-dire aux droits de mutation par décès proprement dits.

2527. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les gendarmes déclarés inaptes pendant la guerre ou ceux, sans distinction d'armes, n'ayant pas été ou très peu de temps aux armées y remplacent les gendarmes plus âgés ou ceux ayant plus de temps de présence aux armées. (Question du 25 mars 1919.)

Réponse. — Plusieurs circulaires et, en dernier lieu, une en date du 20 octobre 1917, ont ordonné, dans la limite des ressources des légions en hommes plus jeunes et aptes à faire campagne, la relève des prévôtés âgés de quarante-deux ans et plus et ayant plus de dix-huit mois de présence aux armées. D'autre part, en raison des circonstances, les gendarmes les plus âgés des prévôtés ou qui y sont depuis le plus de temps, pourront prochainement être renvoyés à l'intérieur par voie de réduction des effectifs. Dans ces conditions, il ne serait pas opportun d'ordonner, des maintenant une nouvelle relève.

2535. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'accorder un rang privilégié aux sous-officiers, classes à la déclaration de guerre pour une perception de 4^e classe, qui ont été blessés aux armées, quel quefois décorés ou réformés après les plus brillants services, et de nommer ceux qui restent à une perception de début de 3^e, en les faisant profiter des premiers postes libres, au lieu de les faire attendre des vacances trop souvent comblées à leur détriment. (Question du 26 mars 1919.)

Réponse. — C'est par application de la loi du 17 avril 1916 que les candidats militaires classés avant les hostilités pour une perception ou tout autre emploi civil se sont trouvés primés par les militaires et marins réformés n^o 1 ou retraités visés à l'article 1^{er} de ladite loi. L'administration ne saurait donc prendre l'initiative d'accorder à ces candidats une situation différente de celle qui a été nettement déterminée par le législateur.

2536. — M. Guérin, sénateur, demande à M. le ministre des finances de quel rappel d'ancienneté pour l'avancement doit bénéficier un fonctionnaire d'une administration civile, classe 1908, entré dans cette administration en 1916 après avoir fait huit ans de services militaires et avoir été retraité pour blessures de guerre avec pension, en qualité d'officier de l'armée active. (Question du 26 mars 1919.)

Réponse. — Par application de l'article 7 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, complété par l'article 5 de la loi du 7 août 1913 et par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, le fonctionnaire en question n'aurait droit à un rappel d'ancienneté que si — ce qui ne paraît pas être le cas — sa demande d'emploi civil avait été introduite pendant les deux années qui ont suivi la libération de sa classe ou encore s'il s'était présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années. Ce rappel ne pourrait, en tout état de cause, être supérieur au temps de service obligatoire dans l'armée active exigé par la loi de recrutement, sous le régime de laquelle il a été incorporé.

2538. — M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi un dépôt provisoire de munitions, créé durant les hostilités sur le territoire de certaines communes, est agrandi, maintenant que les hostilités sont finies, et dans quel but on y entreprend des travaux et l'on procède à des expropriations. (Question du 27 mars 1919.)

Réponse. — L'établissement visé est un entrepôt de réserve générale qui est permanent et non provisoire. Son extension, étudiée antérieurement, est actuellement abandonnée. Les travaux en cours ont pour but de permettre son fonctionnement dans des conditions normales et d'augmenter encore les garanties de sécurité déjà largement assurées. Des propositions de vente à l'amiable sont en cours pour les terrains qui se trouvent dans l'enceinte de l'entrepôt; il n'y aurait donc lieu de procéder à des expropriations que si ces propositions n'aboutissaient pas à des solutions acceptées par les deux parties.

2542. — M. Pérès, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement s'il est licite, pour un industriel patenté, exerçant sa profession depuis de nombreuses années, de mettre en cave des œufs frais achetés au moment de la surproduction, pour les vendre à sa clientèle comme œufs de conserve pendant la période de pénurie; si la détention pendant six ou sept mois des œufs ainsi conservés constitue pour l'industriel le délit d'accaparement; quelle quantité d'œufs il est licite à chaque industriel de conserver et à quel taux le bénéfice réalisé deviendra illicite. (Question du 29 mars 1919.)

Réponse. — L'achat d'œufs au moment où la ponte est abondante en vue de les conserver jusqu'à l'époque de la pénurie est en soi une opération de commerce normale. Cette opération ne revêtirait le caractère d'une spéculation illicite que si elle n'était pas justifiée par les besoins de l'approvisionnement des négociants ou par de légitimes prévisions commerciales, et si l'auteur avait réalisé ou tenté de réaliser une hausse excessive des prix.

2548. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelles mesures il compte prendre à l'égard des employés d'un magasin du service des subsistances, à propos des nombreux dimanches, 120 et plus, passés en service, sans aucune compensation. (Question du 31 mars 1919.)

Réponse. — Les travaux du dimanche et jours fériés ne devant être rémunérés que pour la durée du travail excédant les huit heures réglementaires, les demandes de rémunération des travaux des dimanches effectués par les commis du personnel administratif du service des subsistances depuis le début des hostilités pendant les heures réglementaires, ne peuvent être accueillies.

2549. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelles mesures il compte prendre à l'égard du personnel civil astreint à venir le dimanche pour effectuer les recettes et les délivrances de viande frigorifiée, ce service paraissant devoir être maintenu en temps de paix. (Question du 31 mars 1919.)

Réponse. — Les heures supplémentaires faites par les commis du personnel administratif au delà des huit heures réglementaires de travail donnent seule lieu à rémunération. Les travaux du dimanche et des jours fériés ne donnent également lieu à rémunération que pour la durée du travail excédant les huit heures réglementaires.

2550. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées, pourquoi les demandes de transport, faites par les réfugiés en vue de rentrer chez eux avec leur mobilier, sont renvoyées d'un ministère à l'autre : régions libérées, reconstitution industrielle, travaux publics, parfois même au préfet du départe-

ment de refuge ou d'origine du demandeur, et pourquoi — afin de mettre un terme à la situation pénible faite aux intéressés par cet état de choses — une administration unique n'est pas désignée pour recevoir toutes les demandes et y donner suite. (Question du 31 mars 1919.)

Réponse. — Les demandes de transport de retour de mobilier à destination des régions libérées doivent toujours être transmises par l'intermédiaire des préfets dont l'avis décide de l'autorisation de rapatriement.

Elles sont toutes dirigées d'une part sur le ministère des régions libérées, pour toute la zone située au Nord et à l'Est d'une ligne correspondant sensiblement à l'ancienne ligne du front; d'autre part, sur le ministère des travaux publics pour la zone située au Sud et à l'Ouest de cette même ligne, jalonnée par les localités suivantes :

Herzele, Hazebrouck, Béthune, Lens, Arras, Achiet, Albert, Amiens, Saint-Just-en-Chaussée, Montdidier, Estrees-Saint-Denis, Compiègne, Villers-Cotterets, La Ferté-Milon, Mareuil-sur-Ourcq, Château-Thierry, Dormans, Billy-la-Montagne, Reims, Mourmelon, Suippes, Sainte-Menhould, Verdun, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson.

Cette organisation a permis de donner satisfaction à un nombre important de demandes qui, sans elle, auraient été noyées dans la masse des demandes courantes et n'auraient pu recevoir satisfaction.

Si les demandes satisfaites n'ont pas été en nombre plus considérable, cela provient uniquement de ce que la situation générale des transports n'a permis, au ministère des travaux publics, de mettre à la disposition du ministère des régions libérées qu'un nombre de wagons tout à fait insuffisant.

Les inconvénients signalés par l'honorable sénateur proviennent surtout du fait que, malgré de nombreux avis parus dans la presse, les intéressés croient devoir s'adresser directement à des services qui ne sont pas qualifiés, au lieu de s'adresser directement au préfet, qui doit centraliser les demandes et les transmettre avec son avis motivé au ministère compétent.

Dans le but de renseigner complètement le public sur la procédure à suivre, le ministère des régions libérées a fait paraître, le 26 février, une notice qui a été répandue à profusion dans les services des départements et des chemins de fer et qui donne toutes indications utiles.

Il n'a jamais été indiqué que les intéressés aient à s'adresser au ministère de la reconstitution industrielle pour le rapatriement du mobilier. Ce ministère n'est chargé que du rapatriement du matériel d'usine.

2554. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre ce que réserve la nouvelle loi sur la législation des pensions aux père et mère remplissant toutes les conditions définies par cette loi, mais n'ayant pas la nationalité française. (Question du 2 avril 1919.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 (art. 28, Journal officiel du 2 avril, page 3384) n'admet pas au bénéfice de l'allocation prévue pour les ascendants les intéressés n'ayant pas la nationalité française, sauf dans le cas où il s'agit d'une mère résidant en France et ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé.

2555. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si l'allocation et les majorations militaires ont été accordées aux familles des agents subalternes, mobilisés, des services municipaux de la ville de Paris, ces agents ayant continué à recevoir l'intégralité de leur traitement; si le montant de ces allocations n'est pas versé à la ville de Paris, venant en déduction des sacrifices que celle-ci s'impose pour son personnel et si ces faits sont exacts, ce qui s'opposerait à ce que les mêmes avantages fussent accordés aux villes qui, comme Paris, ont continué à payer intégralement leurs agents mobilisés. (Question du 2 avril 1919.)

Réponse. — M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les

éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 2555, posée le 3 avril dernier par M. Herriot, sénateur.

2556. — M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un retraité de l'Etat, jouissant d'une pension militaire annuelle de 4,000 fr. au maximum et occupant dans l'administration de la marine un emploi pour lequel il reçoit une indemnité majorée de l'allocation de vie chère, peut invoquer le bénéfice de l'allocation temporaire accordée aux petits pensionnés de l'Etat par la loi du 23 février 1919 et par l'instruction ministérielle du 24 février 1919. (Question du 2 avril 1919.)

Réponse. — Le fait pour un retraité de l'Etat d'occuper un emploi dans une administration publique et de toucher à ce titre des indemnités de cherté de vie, et, en particulier, l'indemnité exceptionnelle de guerre prévue par le décret du 15 novembre 1918, ne saurait avoir pour effet de l'exclure du bénéfice des dispositions de la loi du 23 février 1919, s'il remplit par ailleurs les conditions requises. Mais en exécution du décret du 14 mars 1919, qui a complété l'article 5 du décret du 15 novembre 1918, si l'intéressé occupe un emploi temporaire ou temporaire, il perdra le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de guerre jusqu'à concurrence de la somme qu'il touche au titre de l'allocation temporaire.

2557. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre des finances de rétroceder par voie amiable aux entrepreneurs et petits tâcherons, dont tout le matériel Decauville a été réquisitionné à la valeur d'avant-guerre, un matériel équivalent à celui réquisitionné, qui leur coûterait actuellement une somme quatre fois supérieure. (Question du 3 avril 1919.)

Réponse. — La rétrocession aux prestataires du matériel de voie réquisitionné n'a pas été accordée :

- 1° Parce qu'elle n'est pas prévue par la loi;
- 2° Parce qu'elle entraînerait de très graves difficultés d'exécution, le matériel réquisitionné aux entrepreneurs et autres prestataires n'étant plus disponible, puisque la majeure partie a été conservée sur place pour les besoins des régions libérées;
- 3° Parce qu'elle aurait fait subir à l'Etat une perte considérable;
- 4° Il est donné aux prestataires une priorité pour le rachat du matériel de voie disponible.

2563. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires cultivateurs des classes 1888 à 1891, qui ont été détachés à la terre (catégorie A), ont droit à un vêtement civil ou à une indemnité représentative de 52 fr. (Question du 3 avril 1919.)

Réponse. — Si les intéressés ont été détachés à la terre (catégorie A) moins de trois mois avant leur démobilisation, ils ont droit aux vêtements civils ou à l'indemnité de 52 fr. dans les mêmes conditions que l'ensemble des hommes démobilisés le 15 novembre 1918 ou postérieurement.

2564. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment et à quelle date, les candidats incorporés ont été prévenus qu'un cours devait avoir lieu en août prochain avec cours préparatoire de quatre mois à Saint-Maixent et quelle sera la situation des militaires désireux de suivre ce cours, qui l'ont ignoré, parce qu'en permission ou malades, qui ont été mis en route sur le front d'Orient et n'ont pu, de ce fait, se présenter, le 1^{er} avril, au directeur de Saint-Maixent. (Question du 3 avril 1919.)

Réponse. — Les candidats au concours spécial de Saint-Cyr ont été prévenus de l'organisation du concours et du cours préparatoire par circulaire ministérielle du 17 février 1919. Les candidats de l'armée d'Orient, de l'Afrique du Nord, des détachements lointains ont été mis en route en exécution de prescriptions de cette circulaire sur leurs dépôts de la métropole. Tous les candidats ainsi recensés ont été dirigés sur Saint-Maixent par application de la cir-

culaire ministérielle du 21 mars. Les retardataires peuvent rejoindre Saint-Maixent jusqu'au 5 avril.

2565. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelle est la procédure à suivre pour obtenir le remboursement des bons de la défense nationale perdus ou volés, mais non encore échus. (Question du 3 avril 1919.)

Réponse. — Le remboursement ne peut avoir lieu que dans un délai de six mois après l'échéance des bons. Les intéressés doivent se conformer aux formalités prescrites par la loi du 31 juillet 1918, c'est-à-dire adresser une demande à l'administration des finances, puis passer avec l'agent judiciaire du Trésor un acte pour affecter à la garantie de l'Etat, pendant la durée posée par ladite loi, le titre de rente qui doit être acheté en Bourse au moyen du produit du remboursement.

2570. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'étendre aux hommes de l'armée coloniale le bénéfice des mesures prises par le décret du 11 mars 1919, qui alloue aux militaires rengagés une prime mensuelle de 30 fr., plus une prime spéciale à ceux qui rengagent et qui ne visent que les troupes métropolitaines. (Question du 7 avril 1919.)

Réponse. — Les tarifs de primes d'engagement et de rengagement et de hautes payes mensuelles et journalières pour les militaires des troupes coloniales ont fait l'objet du décret du 1^{er} avril 1919, inséré au Journal officiel du 5 avril 1919, page 3,534. Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mars 1919, date prévue pour la mise en vigueur du décret du 11 mars 1919, spécial aux troupes métropolitaines.

2571. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi ne sont pas prises en considération les demandes des hommes actuellement à C... remplissant les conditions du télégramme ministériel du 17 février 1919, qui fixe la durée d'affectation des matelots à une base maritime avant d'obtenir leur rapatriement. (Question du 7 avril 1919.)

Réponse. — Les remplacements des hommes qui ont terminé leur période réglementaire d'affectation sont effectués au fur et à mesure que les disponibilités en personnel et les moyens de transport le permettent ; actuellement les disponibilités sont d'abord utilisées pour assurer le remplacement et le rapatriement des réservistes à démobiliser.

2572. — M. Guérin, sénateur, demande à M. le ministre des finances, à quelle époque et dans quelles conditions, les agents et sous-agents du Trésor et postes démobilisés touchent les primes de démobilisation auxquelles ils ont droit. (Question du 8 avril 1919.)

Réponse. — La question de savoir dans quelles conditions pourra être payée l'indemnité de démobilisation a été soumise au ministre de la guerre.

2573. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier de la classe 1914, en congé illimité depuis le 10 septembre 1918, pour blessures de guerre, qui touche une indemnité journalière de 2 fr. 25, a droit à la solde mensuelle jusqu'à liquidation de sa pension. (Question du 8 avril 1919.)

Réponse. — L'intéressé ne peut percevoir cumulativement la solde mensuelle et l'allocation journalière spéciale. S'il a droit à la solde mensuelle, aux termes du décret du 2 décembre 1918, il la percevra jusqu'au jour exclu du décret de concession de sa pension.

2574. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de revenir sur la circulaire du 10 février 1919 qui prescrit une re-

tenu d'un sixième sur la solde des sous-officiers à solde mensuelle, prisonniers de guerre, pour la valeur des prestations de nourriture et de logement fournies par le gouvernement capteur, cette retenue les plaçant dans une situation très critique après les sacrifices faits par leurs familles pendant la captivité. (Question du 10 avril 1919.)

Réponse. — La retenue du sixième sur la solde des sous-officiers à solde mensuelle rapatriés, se justifie par le fait que cette solde comprend la valeur des frais de nourriture et de logement, qui leur ont été assurés par les gouvernements capteurs.

2575. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on n'accorde pas une permission d'embarquement aux soldats destinés au Maroc, surtout lorsqu'ils n'ont pas obtenu de permission de détente depuis trois mois. (Question du 10 avril 1919.)

Réponse. — Il n'a pu être accordé de permissions de départ aux premiers groupes de renfort, dont l'envoi au Maroc a dû être effectué sans délai pour permettre la mise en congé, aux dates prescrites, des territoriaux démobilisés. Mais des instructions ont été données pour que ces permissions soient rappelées aux ayants droit.

2579. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment sera assuré, aux veuves et orphelins des militaires non pourvus d'un emploi de l'Etat et ayant droit à une pension proportionnelle, la réversibilité qui doit être réglée par une loi spéciale (art. 33 de la loi du 7 août 1913). (Question du 10 avril 1919.)

Réponse. — Un projet de loi portant modification de la loi du 7 août 1913, déposé au Sénat le 4 novembre 1913 (n° 400), tend à substituer à l'article 33 visé un système nouveau qui a reçu l'agrément de la commission de l'armée du Sénat (rapports n° 73 et 139 de M. Doumer).

2580. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les caporaux fourriers à solde mensuelle ont droit à toutes les indemnités allouées aux sergents à solde mensuelle, alors que les caporaux fourriers à solde journalière sont traités comme caporaux quant à la solde et aux indemnités. (Question du 10 avril 1919.)

Réponse. — L'attribution de la solde mensuelle aux caporaux-fourriers entraîne l'allocation des indemnités accessoires à cette solde. Il n'y a pas lieu d'accorder d'avantages particuliers de solde ou d'indemnités aux caporaux fourriers à solde journalière, étant donné qu'ils ne sont maintenus à la solde journalière que sur leur demande expresse, dans le but de cumuler leur solde avec un traitement civil ou une pension.

2581. — M. Sabaterie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les engagés spéciaux dispensés de porter l'uniforme et recevant une indemnité journalière fixée à 25 centimes reçoivent, en plus, chaussures et linge de corps qui ne peuvent être considérés comme « uniforme ». — (Question du 10 avril 1919.)

Réponse. — L'indemnité journalière de 25 centimes accordée aux engagés spéciaux autorisés à revêtir la tenue civile a été calculée d'après la valeur des effets militaires en drap et des chaussures réglementaires qui ne leur sont point délivrés. Les intéressés ont donc droit à la fourniture gratuite des effets de linge dans les mêmes conditions que les autres militaires de leur grade, mais non à la fourniture des chaussures.

2584. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'on envisage, l'automobile étant pour les médecins un instrument de travail, le maintien de la taxe de luxe sur les machines par eux acquises uniquement pour l'exercice de leur profession. (Question du 10 avril 1919.)

Réponse. — La législation actuellement en vigueur ne prévoit aucune exonération concernant les automobiles qui servent à l'exercice d'une profession. Mais le Parlement est saisi d'un projet de révision des tableaux A et B annexés à la loi du 22 mars 1918. La commission de la législation fiscale de la Chambre des députés en a délibéré et un rapport va être déposé.

2585. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics comment les mécaniciens et chauffeurs allemands, venus en France pour y conduire du matériel, y demeurent et se voient construire des locaux confortables tandis que la matière première manque pour les pays dévastés. (Question du 10 avril 1919.)

Réponse. — Les mécaniciens et chauffeurs allemands, venus en France pour y conduire les locomotives livrées aux alliés, y ont été maintenus sur la demande du maréchal, commandant en chef les armées alliées et en vertu de la convention d'armistice pour y exercer, à titre de personnel requis, le service de leur spécialité.

Cette mesure, essentiellement temporaire, était nécessitée par la pénurie de personnel de conduite de machines dont souffraient les réseaux français au moment de l'armistice. Cette raison n'existant plus actuellement, les agents allemands ont été renvoyés ou sont en instance de renvoi.

Ils ont été installés pendant leur séjour en France dans les locaux utilisés normalement par les travailleurs de différentes catégories employés par les réseaux.

2586. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, lorsque plusieurs enfants de la même famille ont été abandonnés à l'assistance publique et que l'un d'eux est mort sur le front ou des suites de ses blessures, les frères et sœurs survivants peuvent prétendre à quelque pension ou allocation. (Question du 10 avril 1919.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 ne prévoit aucune attribution d'une pension ou d'une allocation qu'en faveur des veuves, des enfants et des ascendants des militaires décédés par le fait ou à l'occasion du service.

2587. — M. Emile Dupont, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il est exact que doivent être exemptés de la taxe de 0,20 p. 100 les matières premières servant à la fabrication de fournitures et objets frappés de cette taxe lors de la vente au détail ou à la consommation et les agents de production nécessaires (comme combustibles, fournitures de gaz et d'électricité), alors que, par contre, sont soumis à cette taxe les machines et outillages considérés comme vendus à la consommation bien qu'affectés exclusivement à l'usage de l'industrie ou du commerce. (Question du 11 avril 1919.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, la taxe n'est due qu'au moment où la marchandise parvient au dernier stade de sa vie commerciale. D'où il suit que toute marchandise achetée pour être revendue, après ou sans transformation, échappe à la taxe. L'opération constitue alors une vente en gros. Or, la vente en gros n'est pas visée par la loi du 31 décembre 1917, qui ne s'applique qu'aux ventes au détail ou à la consommation. Par contre, la taxe est exigible toutes les fois que la marchandise, au lieu d'être achetée pour être revendue, après ou sans transformation, est destinée à rester entre les mains de l'acheteur, alors même que cet acheteur est un commerçant ou un industriel et amène à la consommation, achetée, aux besoins de son commerce ou de son industrie. Dans cette hypothèse, la marchandise est payée au dernier stade de sa vie commerciale, puisque l'acheteur se l'approprie ou la consomme dans son magasin ou dans son usine. Il n'y a pas vente en gros, mais vente à la consommation. Ceci posé, pour apprécier si la vente, faite à un commerçant ou à un industriel, de matières premières ou d'agents de production est passible de la taxe, il est nécessaire de rechercher quelle est la destination de la marchandise. Si

elle est destinée à s'incorporer aux objets fabriqués par l'acheteur, pour être revendue avec eux, la taxe n'est pas due (vente en gros). Dans le cas contraire, la taxe doit être perçue, parce qu'il y a vente à la consommation. Tout se résout, en définitive, par une question d'espèces.

2588. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les dépôts démobilisés peuvent retourner les demandes des militaires déjà libérés, sous le prétexte que les signatures ne sont pas légalisées, quand la demande porte un cachet de la mairie; si ces dépôts peuvent exiger que soit indiquée la mention « je veux être payé en bons ou par primes mensuelles » et si cette exigence n'est pas contraire au texte du bon provisoire indiquant « qu'à toute époque le titulaire peut obtenir chez le percepteur le paiement intégral... des sommes... lui restant dues ». (Question du 11 avril 1919.)

Réponse. — Réponse négative sur les deux points.

2589. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la reconstruction industrielle pour quelles raisons l'on a refusé l'offre de rachat faite, par la maison Ford, de 4,500 de ses voitures. (Question du 12 avril 1919.)

Réponse. — Les véhicules restant à monter, à Bordeaux, en exécution du marché passé avec la maison Ford n'ont pas été rétrocedés à cette maison pour le motif ci-dessous :

Par suite de divers cas de force majeure, parmi lesquels l'action des sous-marins ennemis, le nombre de ces voitures se trouvera, en fin d'opération, inférieur d'un millier environ à celui qui était prévu et qui a été indiqué par M. le sénateur Fabien Cesbron.

Dans ces conditions, les besoins du département de la guerre et ceux des divers services publics, notamment dans les régions libérées, absorberont largement et en peu de temps, le stock des véhicules disponibles. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de garder tout le stock des voitures Ford.

Ce stock ne dépend pas du ministère de la reconstruction. Il est géré par l'office de liquidation des stocks.

2590. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées comment s'entend pour le sinistré qui, ayant déclaré réemployer, doit recevoir une indemnité pour assurer la reconstruction « aux prix actuels », ces mots : « prix actuels », et si, lorsqu'un sinistré engage une dépense à un taux donné et approuvé par les services de la reconstruction en vue d'une demande d'avances en espèces, il peut, du fait de cette approbation, considérer ce taux comme « le prix actuel », et si l'Etat est engagé. (Question du 11 avril 1919.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1919, l'indemnité de dommages de guerre comprend, en principe, en matière immobilière, le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstruction des immeubles endommagés ou détruits.

Il semble que la question de l'honorable sénateur se réfère au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi précitée, qui dispose que les frais supplémentaires se calculant en tenant compte de la différence entre le coût de la construction, d'installation ou de réparation de l'immeuble à la veille de la mobilisation, et celui de la reconstruction d'un immeuble identique « au jour de l'évaluation ».

Si la reconstruction a ou lieu antérieurement à l'évaluation, il a été déclaré, lors des débats de la loi, que, pour la détermination des frais supplémentaires, le coût de la reconstruction pourra être calculé en tenant compte des sommes effectivement dépensées par le sinistré lors de cette reconstruction.

Il y a lieu d'ajouter que la fixation de l'indemnité dépend exclusivement des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre, qui tiendront nécessairement le plus grand compte du contrôle préalable exercé en ce qui concerne les prix pratiqués, et dans le but de prévenir l'exagération de ces prix, par les agents techniques du service de reconsti-

tution, au moment de l'exécution des travaux.

Ce contrôle préalable est prévu par la circulaire du ministère des régions libérées, du 19 février 1919, laquelle précise que le sinistré désireux d'effectuer des travaux de réparation, a le plus grand intérêt à en informer, par avance le service local de reconstitution, en vue de provoquer l'intervention de l'agent technique de ce service.

2591. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder aux hommes du S. X., blessés, les mêmes majorations pour leur démobilisation que celles accordées aux hommes du S. A., versés dans le S. X. à la suite de blessures de guerre. (Question du 12 avril 1919.)

Réponse. — Aucune mesure n'a paru pouvoir être envisagée dans ce sens.

2592. — M. le marquis de Kérourartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi dans des ventes de chevaux non réformés provenant de l'armée on procède de façon à annuler totalement le droit de priorité des cultivateurs en mettant un cheval en vente avec droit de priorité à un prix élevé, puis en diminuant ce prix, avec enchère libre pour tous les amateurs, sans priorité, ce qui favorise les marchands de chevaux au détriment des cultivateurs. (Question du 15 avril 1919.)

Réponse de M. le ministre des finances. — Avant leur départ pour les centres de vente, tous les animaux sont l'objet d'une estimation de la part de la commission de remonte ou tout au moins du commandant de l'établissement; le montant de cette estimation doit correspondre à la valeur vénale de l'animal; il est inscrit sur les états à remettre au receveur des domaines.

Lorsqu'un animal est mis en vente aux enchères libres, aucun minimum n'est fixé comme point de départ des enchères, mais l'adjudication n'a lieu que si l'animal atteint le montant de l'estimation ou l'approche de très près.

Il n'y a aucun raison de procéder autrement dans une vente par priorité s'il y a plusieurs bénéficiaires participant aux enchères; mais, dans le cas fréquent où un seul bénéficiaire veut exercer son droit, le receveur est dans l'obligation d'indiquer le prix fixé par l'état qui lui a été remis, puisque ce prix doit être atteint.

Si l'unique bénéficiaire n'accepte pas, l'animal est nécessairement remis en vente aux enchères libres dans les conditions indiquées plus haut, c'est-à-dire sans fixation d'un chiffre minimum comme point de départ des enchères, mais sans attribution de l'animal si les enchères n'atteignent pas le montant de l'estimation ou ne l'approchent pas de très près.

Cette manière de procéder, qui est celle en usage pour toutes les ventes de chevaux organisées par le sous-secrétariat d'Etat, sauvegarde donc entièrement l'exercice du droit de priorité par les agriculteurs.

2594. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un cultivateur, orphelin et chef d'exploitation ou de famille, ne doit pas bénéficier des mêmes majorations que le fils aîné ou unique de veuve cultivatrice. (Question du 15 avril 1919.)

Réponse. — Réponse négative, mais un cultivateur orphelin peut bénéficier de majorations de 2, 3, ou 4 classes, s'il est frère aîné de 6, 7 ou 8 enfants orphelins de père ou de mère. En outre, il peut formuler une demande de mise en sursis, s'il se trouve dans une des deux situations suivantes: être aîné d'orphelin ou être orphelin et n'avoir pas de frère susceptible de participer à l'exploitation.

2595. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on fait attendre à nombre de soldats rapatriés, et malgré toutes réclamations, leur rappel de solde de captivité. (Question du 15 avril 1919.)

Réponse. — Des ordres ont été donnés à nouveau, le 20 mars dernier, pour que les paye-

ments dont il s'agit soient effectués dans le plus bref délai possible.

2597. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de publier une liste générale d'ancienneté des écrivains, établie après fusion des listes locales, afin de permettre aux intéressés de connaître leur classement d'ancienneté. (Question du 15 avril 1919.)

Réponse. — Une liste générale d'ancienneté des écrivains sera établie après fusion des listes locales et portée à la connaissance des intéressés.

2598. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les écrivains nommés à l'emploi de commis et maintenus dans les postes qu'ils occupaient au moment de leur nomination seront bientôt mis à la disposition de leur branche d'affectation. (Question du 15 avril 1919.)

Réponse. — La solution à donner à cette question ne pourra être examinée que lorsque le département aura reçu des renseignements complémentaires qui sont actuellement demandés aux ports et établissements.

2599. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de ne proposer pour les nominations au choix, parmi les deux cents écrivains qui doivent être nommés commis, que ceux qui figurent dans les trois cinquièmes ou tout au plus dans les deux tiers de la liste générale d'ancienneté, ce qui permet d'exercer un choix assez large et évitera d'avantager de trop jeunes écrivains au détriment de serviteurs déjà anciens. (Question du 15 avril 1919.)

Réponse. — En principe, le choix pour l'inscription sur la liste d'admissibilité à l'emploi de commis doit pouvoir s'exercer sur tous les écrivains, mais il est également tenu compte pour le choix des titres qui résultent de l'ancienneté des services.

2600. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine qu'au moment des propositions pour les nominations des deux cents nouveaux commis soient examinées avec bienveillance les titres des écrivains mis sur les travaux pendant les hostilités, qui ont rendu dans les ateliers des services très appréciés. (Question du 15 avril 1919.)

Réponse. — Les titres des intéressés à un avancement au choix seront examinés avec la plus grande attention en même temps que ceux des écrivains qui ont été maintenus à leur poste normal.

2601. — M. Charles Deloncle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes classés S. X. pendant la guerre pour infirmités ou maladies contractées en service dans un dépôt de la zone des armées sont compris dans la catégorie des hommes classés S. X. pour affection contractée ou aggravée aux armées, visée au paragraphe 2 de l'ordre de démobilisation n° 3 inséré au Journal officiel du 15 mars 1919. (Question du 16 avril 1919.)

Réponse. — Pour être démobilisés avec le 7^e échelon, les militaires doivent avoir été versés dans le service auxiliaire pour maladie contractée ou aggravée en service aux armées, c'est-à-dire dans une formation relevant de l'autorité du maréchal de France commandant en chef.

2602. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment est établi le décompte du montant du pécule dû aux prisonniers rapatriés, alors que leurs carnets de pécule ont été détruits ou perdus dans le cours des hostilités. (Question du 16 avril 1919.)

Réponse. — Les carnets de pécule détruits ou perdus au cours des hostilités sont remplacés dans les conditions prescrites par l'article 15 b

de l'instruction du 15 juillet 1918. Les droits préexistants sont rappelés sur les nouveaux carnets à l'aide des fiches nominatives modèle B tenues dans chaque dépôt ou au moyen des documents que possède l'unité et des éléments d'information qu'il lui est possible de recueillir.

2603. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 avril 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur.

2603. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quels sont les éléments qui servent de base à la confection du tableau de la Légion d'honneur pour les officiers de réserve d'infanterie qui ont gagné leurs galons au front. (Question du 17 avril 1919.)

Réponse. — Pour être inscrit au tableau de la Légion d'honneur, il faut que l'officier soit proposé par ses chefs hiérarchiques et que ses titres soient jugés suffisants. Dans l'appréciation de ses titres, il est tenu compte non seulement des années de services, mais surtout du séjour au front, du temps passé dans les unités actives, des blessures, des actions d'éclat, des citations, etc. Le fait, pour un officier de complément, d'avoir gagné ses galons au front, entre en ligne de compte dans l'évaluation de ses titres, mais ne constitue pas un facteur déterminant.

2605. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2605. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des hommes des classes 1915 et plus jeunes, non volontaires, seraient envoyés en Pologne. (Question du 18 avril 1919.)

Réponse. — Aucun militaire français, non volontaire, à quelque classe qu'il appartienne, ne peut être envoyé à l'armée polonaise en Pologne.

2606. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2606. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes de la classe 1919, qui sont dans la zone des armées, ont droit à une permission de vingt jours. (Question du 18 avril 1919.)

Réponse. — Les militaires de la classe 1919, appartenant aux unités des armées, bénéficient pour la période avril-juillet de permissions de vingt jours au même titre que leurs camarades de classes plus anciennes.

2607. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 avril 1919, par M. Simonet, sénateur.

2608. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 avril 1919, par M. Hervey, sénateur.

2608. — M. Hervey, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons

des militaires de l'armée de l'A. H. et d'autres corps de l'A. O., remplissant les conditions de diplômes, durée de services, pour être désignés pour les cours préparatoires de Nancy ou Besançon, sont évincés et mis dans l'impossibilité de se présenter prochainement, comme leurs camarades du front occidental, aux grandes écoles pour lesquelles ils s'étaient préparés avant leur incorporation, ce qui compromet leur avenir et risque même de le briser. (Question du 18 avril 1919.)

Réponse. — Les militaires se trouvant à l'armée d'Orient et dans les autres corps expéditionnaires sont désignés pour suivre les cours de mathématiques spéciales d'après les mêmes règles que les militaires se trouvant sur le front occidental. De nombreux candidats ont déjà rejoint les centres de préparation.

2609. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts s'il ne conviendrait pas de mettre au concours des projets de monuments à la mémoire des morts de la grande guerre, les concurrents indiquant, par exemple, trois échelles et devis correspondants de dépenses, afin que chaque commune de France soit à même de choisir, d'après ses ressources, un monument à élever en l'honneur de ses morts. (Question du 18 avril 1919.)

Réponse. — Dans sa séance du 3 avril, le conseil supérieur des beaux-arts s'est prononcé, à l'unanimité, contre l'organisation d'un concours de cette nature, qui serait une atteinte à la liberté des communes et ne pourrait que nuire aux intérêts de l'art et des artistes.

2611. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 avril 1919, par M. de Las Cases, sénateur.

2611. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, lorsque le fils aîné d'une veuve cultivatrice est réformé n° 1, le second fils, actuellement sous les drapeaux, peut être considéré comme l'aîné pour obtenir la majoration de quatre classes accordée à l'aîné de veuve cultivatrice. (Question du 22 avril 1919.)

Réponse. — Réponse négative.

2612. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 avril 1919, par M. de Las Cases, sénateur.

2612. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les décisions qui accordent une majoration de quatre années au fils aîné d'une veuve cultivatrice doivent s'appliquer au soldat fils aîné ou unique, non reconnu par son père, d'une mère naturelle cultivatrice. (Question du 22 avril 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative, à condition que la mère soit dans une situation de fait identique à celle de la veuve.

2613. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 avril 1919, par M. Simonet, sénateur.

2614. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 avril 1919, par M. Simonet, sénateur.

2614. — M. Simonet, sénateur, demande

à M. le ministre de la guerre, si l'acte de décès d'un jeune soldat, classe 1918, mort à l'hôpital, peut porter la mention : « Mort pour la France » ; quelles sont, en cas de négative, les conditions permettant d'inscrire cette mention aux actes de l'état civil et s'il ne convient pas d'étendre cette faveur au cas précité. (Question du 22 avril 1919.)

Réponse. — La loi du 2 juillet 1915 a défini les conditions nécessaires pour permettre l'inscription de la mention « Mort pour la France » sur les actes de décès. En ce qui concerne les militaires, ladite mention ne peut être portée que sur les actes de ceux qui ont été tués à l'ennemi, ou sont morts des suites de leurs blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille.

2615. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, en vertu de quels règlements le grade d'ingénieur des ponts et chaussées a été conféré récemment à plusieurs jeunes gens n'ayant pas suivi les cours de l'école des ponts et chaussées. (Question du 22 avril 1919.)

Réponse. — Les nominations visées par l'honorable sénateur ont été faites par application du décret du 24 janvier 1918, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49 du décret du 18 juillet 1890, modifié par décret du 8 juin 1914, pourront être nommés ingénieurs ordinaires de 3^e classe, à titre provisoire, avant d'avoir complété leurs études à l'école nationale des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs mobilisés ou ceux qui, ayant été déclarés inaptes au service militaire, ont rempli les fonctions d'ingénieur ordinaire pendant la guerre.

Le décret du 24 janvier 1918 a eu pour but de compenser dans la mesure du possible la situation désavantageuse faite par la mobilisation aux élèves de l'école polytechnique classés en 1913 et 1914 dans le service des ponts et chaussées. Ces élèves auraient dû, en effet, demeurer six ou même sept ans dans le grade d'élève-ingénieur, alors que leurs camarades de promotion classés dans l'armée active étaient déjà parvenus au grade de capitaine.

2616. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics pourquoi les agents retraités des chemins de fer de l'Etat ne touchent pas l'indemnité de vie chère lorsqu'ils ont effectué leurs versements à la caisse des retraites au capital réservé au lieu du capital aliéné. (Question du 22 avril 1918.)

Réponse. — Le simple fait pour les agents pensionnés d'avoir effectué leurs versements de retraite à capital réservé ne les prive pas, d'office, de l'allocation temporaire de cherté de vie ; mais ce capital réservé doit entrer en ligne de compte dans la détermination du maximum de pension au-dessus duquel l'allocation temporaire n'est plus accordée. La question a d'ailleurs perdu de son intérêt pratique depuis que l'arrêté interministériel du 3 mars 1919 a admis au bénéfice de l'allocation temporaire de 720 fr. tous les intéressés dont la pension n'excède pas 4,000 fr.

2617. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de suspendre, en partie du moins, la réquisition des fourrages, l'herbe faisant défaut pour l'élevage, et les besoins de l'armée devant avoir beaucoup diminué. (Question du 22 avril 1919.)

Réponse. — Les impositions fixées la veille de la récolte, à la date du 2 juin dernier, ne représentaient que 50 p. 100 des besoins prévus pour la campagne agricole 1918-1919, le complément devant être réalisé moitié par une imposition supplémentaire, à fixer dans le courant de novembre, dès que les résultats définitifs de la récolte auront été connus, moitié par la plus-value escomptée à la suite de l'appel particulièrement pressant fait au commerce pour une collaboration des plus actives aux opérations du ravitaillement.

L'imposition supplémentaire n'étant pas à envisager à la suite de l'armistice et les réali-

sations se faisant difficilement, le service de l'intendance s'est trouvé en présence d'une situation qui ne permettait pas, sans danger pour l'exécution du programme général, de diminuer l'importance des réquisitions déjà fort réduites au début de la campagne.

D'autre part, le commandement demandant de la façon la plus pressante que les envois de fourrage par les services de l'arrière soient effectués comme précédemment, même pour les troupes d'occupation d'Alsace et des régions rhénanes, les réquisitions doivent être poursuivies sans qu'il soit possible d'accorder d'autres atténuations que celles qui sont prévues par l'article 37 du décret du 2 août 1877.

2618. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 avril 1919, par M. Cazeneuve, sénateur.

2618. — M. Cazeneuve, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les élèves vétérinaires de la 2^e série, dont le stage de cinq mois, prévu par la circulaire n° 135562/28, devait s'ouvrir à l'école nationale d'Alfort, le 1^{er} avril 1919, ne sont encore ni convoqués, ni placés en subsistance au fort de Charenton, comme le furent leurs camarades de la 1^{re} série, dont le stage vient de s'achever. (Question du 22 avril 1919.)

Réponse. — La circulaire visée ne prévoit pas l'ouverture d'un nouveau cours à l'école nationale vétérinaire d'Alfort le 1^{er} avril 1919. Les cours spéciaux prescrits par cette circulaire n'avaient pour but que de pourvoir aux besoins des armées au cours des hostilités, mesure qui ne s'impose plus.

2619. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 avril 1919, par M. Milan, sénateur.

2619. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, les exploitations de bois étant arrêtées depuis plusieurs mois, les gardes forestiers ne sont pas démobilisés avec leurs classes et rendus à leurs postes; en vertu de quelle décision ou circulaire ils sont maintenus aux armées et pourquoi cette dernière n'a pas été portée à leur connaissance. (Question du 23 avril 1919.)

Réponse. — Conformément au décret du 18 novembre 1910, le corps des chasseurs forestiers est soumis à un statut militaire spécial et reste à la disposition du ministre de la guerre jusqu'au décret de cessation légale des hostilités. La décision du 2 janvier 1919, qui a maintenu les agents à leurs postes, a été prise à la demande du ministre de la reconstruction industrielle (inspection générale des bois), qui les emploie à l'exception de vingt-neuf chasseurs dépendant du maréchal commandant en chef les armées de l'Est.

Cette organisation provisoire cessera de fonctionner le 31 mai au plus tard; à cette date, tous les forestiers relevant de l'inspection générale des bois seront remis à la disposition de leur administration.

La décision du 2 janvier a été notifiée au maréchal commandant en chef, à tous les généraux commandant les régions, et a été portée par eux à la connaissance des unités forestières.

2620. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 avril 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur.

2620. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les engagés pour la durée de la guerre, classe 1920, rentreront dans leurs foyers à la signature de la paix; si leur seront décomptés,

lorsqu'ils reviendront sous les drapeaux, à l'appel normal de leur classe, les huit ou neuf mois de service qu'ils auront déjà faits et à quel moment la classe 1920 sera incorporée. (Question du 23 avril 1919.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1917, les jeunes gens de la classe 1920, engagés pour la durée de la guerre, auront le choix, à la date qui sera fixée par décret pour la cessation de l'état de guerre, ou de rester sous les drapeaux jusqu'à l'accomplissement de la durée légale du service actif, ou de rentrer dans leurs foyers en attendant l'appel de leur classe; dans ce dernier cas, le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre sera réduit du temps de service légal dû par leur classe.

Aucune précision n'est possible sur la date probable d'incorporation de la classe 1920.

2621. — M. Bollet, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics à qui incombe le devoir de subvenir aux moyens d'existence d'un blessé de guerre, mis à la disposition d'une compagnie de chemins de fer et envoyé en congé non payé pour cause de maladie, cet homme ne touchant aucune indemnité et ne possédant pas de ressources personnelles. (Question du 23 avril 1919.)

Réponse. — Pour permettre au ministre des travaux publics de répondre à la question posée, il serait nécessaire que M. Bollet voudrait bien fournir quelques précisions sur le cas du pétitionnaire et faire connaître, notamment, dans quelles conditions il aurait été mis à la disposition de la compagnie de chemins de fer et si la maladie est imputable au service.

2622. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 avril 1919, par M. le général Audren de Kerdrél, sénateur.

2623. — M. le ministre des travaux publics et des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 mai 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 15 mai.

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :
Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture. (N° 157, année 1919).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités. (N° 161, année 1919).

Nomination d'une commission de vingt-sept membres pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. (N° 206, année 1919.)

A quinze heures et demie, séance publique: Suite de la discussion des interpellations:

1^o de M. Perchot, sur la politique financière du Gouvernement; 2^o de M. Martinet, sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux. (N°s 204, année 1913, 174, année 1914, et 126, année 1919. — M. Henri Michel, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 24 avril (Journal officiel du 25 avril).

Page 713, 3^e colonne, 31^e et 32^e lignes.

Au lieu de :

« Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1808, modifié... ».

Lire :

« Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1893, modifié... ».

Bureaux du mardi 13 mai.

1^{er} bureau.

MM. Bersez, Nord. — Blanc, Hautes-Alpes. — Brager de la Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chauveau, Côte-d'Or. — Darbot, Haute-Marne. — Defumade, Creuse. — Dehove, Nord. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Genet, Charente-Inférieure. — Genoux, Haute-Saône. — Gravin, Savoie. — Grosdidier, Meuse. — Guillier, Dordogne. — Hayez, Nord. — Herriot, Rhône. — Humbert (Charles), Meuse. — Lourties, Landes. — Merlet, Maine-et-Loire. — Ournac, Haute-Garonne. — Pichon (Stephen), Jura. — Poulle, Vienne. — Rouby, Corrèze. — Sauvay, Alpes-Maritimes. — Surreaux, Vienne. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

2^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Audren de Kerdrél (général), Morbihan. — Beauvisage, Rhône. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Chéron (Henry), Calvados. — Combes, Charente-Inférieure. — Cuvinot, Oise. — Dupont, Oise. — Empereur, Savoie. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Freycinet (de), Seine. — Gaudin de Villaine, Manche. — Hervey (Eure). — Jeanneney, Haute-Saône. — Loubet (J.), Lot. — Milan, Savoie. — Mollard, Jura. — Mulac, Charente. — Noël, Oise. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Reynald, Ariège. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Simonet (Creuse). — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vimet, Eure-et-Loir.

3^e bureau.

MM. Cannac, Aveyron. — Clemenceau, Var. — Delhon, Hérault. — Doumer (Paul), Corse. — Dron (Gustave), Nord. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Fleury (Paul), Orne. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gauthier, Aude. — Gérard (Albert), Ardennes. — Jouffray, Isère. — Kerouariz (de), Côtes-du-Nord. — Larere, Côtes-du-Nord. — Mailard, Loire-Inférieure. — Méline, Vosges. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Paul Strauss, Seine. — Peschaud, Cantal. — Petitjean, Nièvre. — Ratier (Antony), Indre. —

Richard, Saône-et-Loire. — Rouland, Seine-Inférieure. — Saint-Germain, Oran. — Thounens, Gironde. — Vieu, Tarn. — Viseur, Pas-de-Calais.

4^e bureau.

MM. Bérard (Alexandre), Ain. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnelat, Cher. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Butterlin, Doubs. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Colin (Maurice), Alger. — Dellestable, Corrèze. — Elva (comte d'), Mayenne. — Gomot, Puy-Dôme. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Leblond, Seine-Inférieure. — Le Hérisse, Ile-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Martell, Charente. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Poirson, Seine-et-Oise. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Reymonenq, Var. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sancet, Gers. — Vissaguet, Haute-Loire.

5^e bureau.

MM. Aguilon, Deux-Sèvres. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Cazeneuve, Rhône. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Couyba, Haute-Saône. — Debierre, Nord. — Doumergue (Gaston), Gard. — Gavini, Corse. — Gouzy, Tarn. — Guingand, Loiret. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Mazière, Creuse. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monis (Ernest), Gironde. — Perchot, Basses-Alpes. — Philipot, Côte-d'Or. — Réal, Loire. — Renaudat, Aube. — Ribot, Pas-de-Calais. — Riotteau, Manche. — Savary, Tarn. — Steeg, Seine.

6^e bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Bollet, Ain. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bourganet, Loire. — Charles Chabert, Drôme. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Ermant, Aisne. — Farny, Seine-et-Marne. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gabrielli, Corse. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Guilloteaux, Morbihan. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Limon, Côtes-du-Nord. — Martinet, Cher. — Maurice-Faure, Drôme. — Nègre, Hérault. — Raymond Haute-Vienne. — Riboisière (comte de la), Ile-et-Vilaine. — Rousé, Somme. — Tournon, Aisne. — Trystram, Nord. — Vallé, Marne. — Vermorel, Rhône. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

7^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bussière, Corrèze. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Courrégelongue, Gironde. — Deloncle (Charles), Seine. — Destieux-Junca, Gers. — Dubost (Antonin), Isère. — Fenoux, Finistère. — Goirand, Deux-Sèvres. — Grosjean, Doubs. — Jenouvrier, Ile-et-Vilaine. — Lebert, Sarthe. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Mascuraud, Seine. — Maureau, Vaucluse. — Milliard, Eure. — Milliès-Lacroix, Landes. — Monnier, Eure. — Pérès, Ariège. — Potié (Auguste), Nord. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Rey (Emile), Lot. — Sarraut (Maurice), Aude. — Selves (de), Tarn-et-Garonne.

8^e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Bourgeois (Léon),

Marne. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Castillard, Aube. — Crémieux (Fernand), Gard. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Fortin, Finistère. — Goy, Haute-Savoie. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Leglos, Indre. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Lucien Cornet, Yonne. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Morel (Jean), Loire. — Mugeot, Haute-Marne. — Penanros (de), Finistère. — Perreau, Charente-Inférieure. — Riou, Morbihan. — Viger, Loiret. — Villiers, Finistère.

9^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Aubry, Constantine. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Boucher (Henry), Vosges. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Cordelet (Sarthe). — Daudé, Lozère. — Develle (Jules), Meuse. — Flaisières, Bouches-du-Rhône. — Gauvin, Loiret-Cher. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Le Roux (Vendée). — Limouzain-Laplanche, Charente. — Magny, Seine. — Mariin (Louis), Var. — Mir, Aude. — Monfeuillart, Marne. — Monsservin, Aveyron. — Ranson, Seine. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Ribière, Yonne. — Rivet, Isère. — Saint-Romme, Isère. — Servant, Vienne. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions (1^{re} de 1918, 1^{re} de 1919) insérées dans l'annexe au feuilleton n° 30 du jeudi 10 avril 1919 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1918

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 15 janvier 1918.)

Pétition n° 1 (du 3 janvier 1918). — Le nommé Baudon (Jean), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour obtenir son recours en grâce.

M. Fabien Cesbron, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 2 (du 5 janvier 1918). — M. Espagnol, à Pantin (Seine), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Fabien Cesbron, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire paraît en proie à la folie de la persécution; la com-

mission propose le renvoi de sa requête à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 3 (du 9 janvier 1918). — La fédération d'organismes de travail, à Paris, soumet au bienveillant examen du Sénat un ensemble de vœux dont l'accomplissement serait nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la moralité et de la santé publiques.

M. Fabien Cesbron, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition contient une série de vœux extrêmement intéressants tendant à la répression plus efficace d'un certain nombre de crimes et de délits offensant la morale publique.

En approuvant la pensée qui a dicté ces vœux, la commission propose de renvoyer la pétition, avec un avis très favorable, à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 4 (du 10 janvier 1918). — M. Favre (Claude), à Paris; se plaint d'être victime d'un déni de justice.

M. Fabien Cesbron, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire se plaint d'avoir succombé dans une instance engagée devant le tribunal correctionnel et devant la cour d'appel.

Il qualifie l'arrêt intervenu d'illégal. Il lui appartenait de se pourvoir en cassation, ce qu'il ne paraît pas avoir fait.

En tous les cas, le Sénat n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement de la justice.

La commission propose l'ordre du jour pour cette pétition. — (Ordre du jour.)

ANNÉE 1919

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 23 janvier 1919.)

Pétition n° 5 (du 16 janvier 1919). — Plusieurs habitants d'Arras et de Vimy (Pas-de-Calais), de Roubaix et d'Houplines (Nord), demandent que soient intégralement réparés par l'ennemi les dommages immenses subis par les départements envahis et que les conventions de la paix stipulent de la manière la plus précise et la plus formelle le principe et les conditions de la réparation intégrale de ces dommages.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut à renvoyer cette pétition, avec avis très favorable, à M. le président du conseil. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

Pétition n° 6 (du 17 janvier 1919). — M. Bezombes, notaire à Sauvetterre-la-Lémance (Lot-et-Garonne), proteste contre une condamnation à l'amende qu'il a encourue pour une prétendue infraction à la police des chemins de fer et signale les procédés, à son avis illégaux et vexatoires, employés à l'égard du public par la compagnie des chemins de fer du Midi.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de prononcer le renvoi à M. le ministre des

travaux publics, en appelant toute sa bienveillance sur les faits signalés dans la pétition de M. Bezombes. — (Renvoi au ministre des travaux publics et des transports.)

Pétition n° 7 (du 18 janvier 1919). — El Ayachi Saïd ben Ramdou, titulaire de la médaille militaire et de la Croix de guerre, à Fedj-M'Zala (Algérie), sollicite une concession de terres, à titre de tirailleur réformé pour blessures de guerre.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur, appelant sa bienveillante attention sur la demande du tirailleur réformé El Ayachi Saïd ben Ramdou. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 8 (du 20 janvier 1919). — M. Maffre, secrétaire de direction d'école à Saint-Mitre, Marseille (Bouches-du-Rhône), se plaint d'avoir été victime d'une injustice et demande réparation du préjudice qu'il estime lui avoir été causé.

M. Thounens, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de prononcer le renvoi au ministre de l'instruction publique, en appelant sur la réclamation de M. Maffre toute sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.)

Pétition n° 25 (du 18 février 1919). — M^{me} Lambert, à Paris, demande au Sénat d'intervenir pour qu'une mesure de faveur soit prise à l'égard de son fils engagé volon-

taire au début des hostilités, blessé de la guerre, condamné aux travaux publics.

M. Renaudat, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

Pétition n° 26 (du 18 février 1919). — M. Carbon, capitaine en retraite à Amiens (Somme), demande un supplément de retraite, en raison de la cherté de la vie.

M. Renaudat, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de prononcer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)